

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.800 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro, Année courante	78 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé, Année courante	170 frs	—	Années antérieures	193 frs
Avion recom., Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

4 mars Décret n° 68-237 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance extraordinaire 277

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

23 février Décret n° 68-135 ordonnant la publication au Journal officiel de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 juin 1966 277

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

20 février Décision ministérielle n° 2458 M.INT. - C.G.R.S. portant envoi d'un garde républicain devant un conseil d'enquête 279

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

23 février Décret n° 68-196 portant affectation d'un juge de paix intérimaire 279

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

23 février Décret n° 68-131 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Société Textile Sénégalaise » (STS) 279

28 février Décret n° 68-223 modifiant le décret n° 63-668 du 7 octobre 1963, portant agrément de la société S. E. B. A. en qualité d'entreprise prioritaire 282

23 février Décret n° 68-142 prononçant la désaffectation de parcelles du Domaine national 283

23 février Décret n° 68-143 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Dakar 283

23 février Décret n° 68-144 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Dakar 283

23 février Décret n° 68-145 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Dakar 283

23 février Décret n° 68-146 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Dakar 283

23 février Décret n° 68-147 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Dakar 283

1968

23 février Décret n° 68-148 prononçant la désaffectation d'un immeuble du Domaine national à Gorée 283

23 février Décret n° 68-149 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Dakar 283

23 février Décret n° 68-150 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Gorée 283

23 février Décret n° 68-151 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès 283

23 février Décret n° 68-152 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 68 du lotissement de Sam 283

23 février Décret n° 68-153 autorisant la location avec promesse de vente d'un terrain à Dagoudane Pikine (T.F. n° 3892 p.g.) 283

23 février Décret n° 68-154 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Rufisque 283

23 février Décret n° 68-155 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Dakar 284

23 février Décret n° 68-156 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraîchers de Sam 284

23 février Décret n° 68-157 relatif à la cession au Gouvernement du Japon de 4 parcelles de terrains d'une contenance de 5305 m² environ à détacher du titre foncier n° 5725 DG 284

23 février Décret n° 68-158 autorisant la cession du lot n° 82 de Madème Hoddar au profit de l'OPT 284

23 février Décret n° 68-159 autorisant la location avec promesse de vente de la parcelle Sud-Ouest du lot des jardins maraîchers de Sam 284

23 février Décret n° 68-160 prononçant l'incorporation d'un immeuble au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 284

23 février Décret n° 68-161 prononçant l'incorporation d'un immeuble au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 284

23 février Décret n° 68-162 autorisant la cession d'une parcelle de 48 m² au profit des établissements Peyrissac-Sénégal 284

23 février Décret n° 68-163 prononçant l'incorporation d'un immeuble au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 285

23 février Décret n° 68-164 autorisant la cession d'un logement administratif à Dakar 285

15 février Arrêté ministériel n° 2091 M.F. - D.A.P. - T. modifiant l'arrêté n° 3875 M.F. - D.A.P. - T. du 12 mars 1964, créant une caisse d'avances Conseil économique et social 285

1968

16 février.....	Arrêté ministériel n° 2131 M.F.-G.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	285
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2166 M.F.-D.M.G.F.S.A. portant retrait d'agrément à la Compagnie anonyme d'assurances « Lloyd Continental Français »	285
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2168 M.F.-D.L.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et Parc à Mazout	285
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2172 M.F.-D.L.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Kaolack et à Thiès	286
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2176 M.F.-D.L.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 28 du quartier de Hock des terrains de « Tound »	286
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2177 M.F.-D.L.D.-S.D.D. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 12534 de Dakar et Gorée	286
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2196 M.F.-D.L.D.-S.D.-I.B. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina, Bopp et Parc à Mazout	287

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

10 janvier.....	Décret n° 68-036 portant renouvellement de bourses et allocation scolaires (1967-1968)	287
10 janvier.....	Décret n° 68-039 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1967-1968)	294
23 février.....	Décret n° 68-177 conférant à M. Henri Masson le titre de doyen honoraire de la Faculté des sciences de l'Université de Dakar	299
23 février.....	Décret n° 68-178 conférant à M. Henri Marchand le titre de professeur honoraire de la Faculté des sciences de l'Université de Dakar	300
23 février.....	Décret n° 68-180 portant attribution d'une provision à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses des étudiants sénégalais de l'Institut universitaire de Technologie	300
23 février.....	Décret n° 68-181 portant attribution de suppléments familiaux	300
23 février.....	Décret n° 68-182 portant renouvellement de bourses en France	300
23 février.....	Décret n° 68-183 portant attribution d'une allocation scolaire en Suisse	300
23 février.....	Décret n° 68-186 portant renouvellement d'une bourse en France	300
23 février.....	Décret n° 68-187 portant remboursement de frais de transport	300
23 février.....	Décret n° 68-188 portant rectificatif aux décrets n° 67-589 du 26 mai 1967 et n° 68-036 du 10 janvier 1968 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires	300
23 février.....	Décret n° 68-189 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	300
23 février.....	Décret n° 68-190 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	301
23 février.....	Décret n° 68-191 portant attribution d'une bourse nouvelle	301
23 février.....	Décret n° 68-195 portant attribution de bourses aux étudiants sénégalais admis en 1 ^{re} année de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT)	301

1968.

19 février.....	Décision ministérielle n° 2345 M.E.N.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du Brevet supérieur de Capacité, 2 ^e partie, et fixant le programme de cet examen pour l'année 1968	301
16 février.....	Décision ministérielle n° 2157 M.E.N.-EX. fixant les centres d'examen pour le concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, CEG, cours normaux et sections normales et en 1 ^{re} année des centres d'enseignement technique, session de 1968	301
16 février.....	Décision ministérielle n° 2158 M.E.N.-EX. fixant les centres d'examen pour le concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, CEG, cours normaux et sections normales et en 1 ^{re} année des centres d'enseignement technique, session de 1968	302

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

14 février.....	Arrêté ministériel n° 1997 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant exclusion d'un externe en médecine dans ses fonctions pour une durée de 6 mois	302
14 février.....	Arrêté interministériel n° 1999 M.S.P.A.S.-S.D.P.-E. portant stage à l'Ecole des assistants sociaux et assistants sociaux	302

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1968

22 février.....	Décret n° 68-128 portant création d'un comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal et fixant ses attributions	302
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2163 M.C.I.A.-G.T.-3 modifiant l'arrêté n° 18998 du 16 décembre 1967 portant nomination des membres du conseil d'administration du Comptoir d'Exploitation du Poisson (C.E.P.)	303

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

19 février.....	Décision ministérielle n° 2349 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.N. portant agrément de représentants de la Compagnie Générale d'Electricité (CEG) pour réception de véhicules	303
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968.

25 février.....	Décret n° 68-217 déclarant la journée du 29 février 1968 fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics, à l'occasion de la prestation de serment du Président de la République	303
-----------------	---	-----

COUR D'APPEL

1968

12 février.....	Ordonnance n° 4 fixant la date d'ouverture de la session de la Cour d'assises de Ziguinchor	303
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....		304
---------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-237 du 4 mars 1968
portant convocation de l'Assemblée nationale
en séance extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification
du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale élue le 25 février 1968 est convoquée en session extraordinaire le jeudi 7 mars 1968 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Election du Président et du bureau;

2° Désignation des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963;

3° Audition d'un message du Président de la République;

4° Projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 9 de la Constitution;

5° Projet de loi organique modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

6° Projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'article 9 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

7° Projet de loi modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales;

8° Projet de loi portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1966-1967;

9° Fixation de la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1968.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1968:

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 68-135 du 23 février 1968

ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive le 27 juin 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 67-06 du 24 février 1967 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache signée à Tananarive, le 27 juin 1966;

Vu la lettre en date du 10 janvier 1968 du Président de la République Fédérale du Cameroun, Président en exercice de l'O.C.A.M., notifiant la date d'entrée en vigueur de la Charte de l'O.C.A.M.;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache signée à Tananarive le 27 juin 1966, entrée en vigueur à la date du 28 décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CHARTRE

DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MALGACHE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, réunis à Tananarive, du 25 au 27 juin 1966,

Désireux d'assurer des fondements solides à l'Unité africaine, Fidèles à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Considérant la décision de la conférence des Chefs d'Etat africains et malgache tenue à Nouakchott en février 1965,

Considérant les liens historiques, économiques, sociaux et culturels existant entre leurs pays respectifs,

Considérant la nécessité d'harmoniser leurs politiques économique, sociale et culturelle en vue de maintenir des conditions de progrès et de sécurité :

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes constituent par la présente charte une organisation dénommée « Organisation Commune Africaine et Malgache » (OCAM). Cette Organisation est ouverte à tout Etat africain indépendant et souverain qui en fait la demande et accepte les dispositions de la présente charte.

L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OCAM se fait à l'unanimité des membres de l'Organisation.

Article 2

L'OCAM est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but dans l'esprit de l'O.U.A. de renforcer la coopération et la solidarité entre les Etats africains et malgache, afin d'accélérer leur développement économique, social, technique et culturel.

Article 3

A cet effet l'organisation s'efforcera d'harmoniser l'action des Etats membres dans les domaines économique, social, technique et culturel; de coordonner leurs programmes de développement et de faciliter entre eux, dans le respect de la souveraineté et des options fondamentales de chaque Etat membre, des consultations en matière de politique extérieure.

Institutions et organes

Article 4

Les institutions de l'Organisation sont :

- La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- Le conseil des Ministres;
- Le secrétariat général administratif.

I. — Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 5

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation.

Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats-membres; ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 6

La conférence étudie les questions d'intérêt commun et prend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Charte et du règlement intérieur de la conférence.

Article 7

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit une fois par an en session ordinaire.

A la demande d'un Etat-membre et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, la conférence se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne compte en principe que les questions pour lesquelles la conférence a été convoquée.

Article 8

La conférence établit et adopte son règlement intérieur.

Article 9

Chaque Etat-membre dispose d'une voix.

Tout Etat-membre peut se faire représenter par un autre Etat-membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieu et place du mandant.

Un Etat-membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat-membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats-membres de l'Organisation.

Toute décision prise dans les conditions de quorum et de majorité requises s'impose à tous les Etats-membres.

II. — Conseil des Ministres.

Article 10

Le conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires étrangères des Etats-membres, ou à défaut, de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des Etats-membres.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire.

Celle-ci se tient quelques jours avant la session annuelle ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et au même endroit.

Article 11

A la demande d'un Etat-membre, et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, le conseil se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du conseil ne comporte que les questions pour lesquelles le conseil a été convoqué.

Article 12

Le conseil des Ministres est responsable devant la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il est chargé de la préparation de cette conférence, connaît de toute question qu'elle lui renvoie et veille à l'exécution de ses décisions.

Il met en œuvre la coopération entre les Etats-membres selon les directives de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à la présente Charte.

Article 13

Chaque Etat-membre dispose d'une voix.

Tout Etat-membre peut se faire représenter par un autre Etat-membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieu et place du mandant.

Un Etat-membre ne peut représenter qu'un seul autre Etat-membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats-membres.

Article 14

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

III. — Le secrétariat général administratif.

Article 15

L'Organisation Commune Africaine et Malgache est dotée d'un secrétariat général administratif dont le siège est à Yaoundé, République Fédérale du Cameroun.

Le secrétaire général administratif est nommé pour deux ans par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du conseil des Ministres. Son mandat est renouvelable.

Article 16

Le secrétaire général administratif assure, sous l'autorité du Président en exercice de la conférence, le fonctionnement administratif des organes de l'Organisation.

Le règlement intérieur de la conférence des Chefs d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la suppléance du secrétaire général administratif est assurée en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 17

Le secrétariat général administratif est subdivisé en départements correspondant aux principaux domaines d'activités de l'Organisation.

Il suit l'activité des entreprises communes et, notamment, de la Société Aérienne Multinationale Air Afrique ainsi que de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications.

Article 18

La conférence peut, dans les mêmes formes que pour sa nomination, mettre fin aux fonctions du secrétaire général administratif quand le bon fonctionnement de l'Organisation le justifie.

Article 19

Les conditions d'emploi du personnel du secrétariat général administratif seront fixées par une convention à intervenir entre les Etats-membres de l'Organisation.

Budget

Article 20

Le budget de l'Organisation, préparé par le secrétaire général administratif, est approuvé par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du conseil des Ministres.

Il est alimenté par les contributions des Etats-membres, déterminées en fonction du montant net de leur budget de fonctionnement respectif.

Toutefois la contribution d'un Etat-membre ne pourra excéder 20 % du budget ordinaire annuel de l'Organisation.

Les Etats-membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

Signature et ratification

Article 21

La présente Charte sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Entrée en vigueur

Article 22

La présente Charte entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun des instruments de ratification ou d'approbation des deux tiers des Etats signataires.

Enregistrement

Article 23

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au secrétariat général des Nations Unies par les soins du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Interprétation

Article 24

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Etats-membres de l'Organisation.

Dispositions diverses

Article 25

Le secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du conseil des Ministres. Ils seront pris en charge par le budget de l'Organisation.

Article 26

Une convention entre les Etats-membres fixera les privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat général administratif.

Renonciation à la qualité de membres

Article 27

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le secrétariat général administratif.

Notification en est faite par celui-ci aux Etats-membres.

Une année après ladite notification, la présente Charte cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

Amendement et révision

Article 28

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat-membre envoie à cet effet une demande écrite au secrétariat général administratif.

La conférence n'est saisie du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les Etats-membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'amendement.

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers des Etats-membres de l'Organisation.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, avons signé la présente Charte.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décision ministérielle n° 2458 M.INT.-C.-GRS. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — Le garde républicain Talla Sall, Mle 2570, sera envoyé devant le conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

« Le garde Talla Sall, militaire commissionné, est-il, dans le cas d'être radié des cadres de la Garde républicaine pour « très mauvaise manière habituelle de servir » ? »

Art. 2. — Le conseil d'enquête se réunira à la Portion centrale de la Garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le Commandant de cette arme.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-196 du 23 février 1968

portant affectation d'un juge de paix intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Omar N'Dir, juge de paix, actuellement juge d'instruction intérimaire au tribunal de Ziguinchor, est chargé cumulativement avec ses fonctions, d'assurer celles de juge de paix de Kolda durant l'absence de M. Abdou Salam M'Boup.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-131 du 23 février 1968

portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Société Textile Sénégalaise » (S.T.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 15 juin 1967 de la « Société Textile Sénégalaise » (S. T. S.);

Sur la proposition du Ministre des Finances après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 31 du dit code;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société Textile Sénégalaise » (S. T. S.) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément à l'article 31 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par l'article 4 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la présente convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la « Société Textile Sénégalaise » (S.T.S.).

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

TITRE PREMIER

Exposé des motifs

La « Société Textile Sénégalaise », société anonyme dont le siège social est à Thiès, a été constituée définitivement le 24 décembre 1966 pour une durée de quatre vingt dix neuf années; son capital social primitif est de trois cent millions de francs CFA, divisé en trente mille actions de dix mille francs CFA, réparties entre trois sociétés et huit personnes physiques spécialisées dans l'industrie textile.

La « Société Textile Sénégalaise » aura pour activité principale la fabrication de toiles écruées de coton destinées aux industries sénégalaises de l'impression, évitant ainsi l'importation de ces mêmes articles. La production totale envisagée après achèvement de l'ensemble des travaux et la mise en place complète des matériels et des équipements sera de l'ordre de 10.000.000 (dix millions) de mètres par an; elle se trouvera conditionnée par la conjoncture économique générale et les conditions particulières du marché.

Considérant l'intérêt que présente, pour l'économie sénégalaise en général et pour la Région de Thiès en particulier, la mise en exploitation de cette usine;

Considérant la concordance des buts visés par la Société avec les objectifs et les directives du Deuxième Plan élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal;

Considérant l'importance et l'origine des efforts financiers qui devront être consentis par les actionnaires de la « Société Textile Sénégalaise » pour la réalisation et l'exploitation de cette industrie;

En vue de conférer à la « Société Textile Sénégalaise » les garanties juridiques, financiers et fiscales nécessaires à la réalisation du projet et au fonctionnement de son industrie;

Vu la loi n° 62-33 du 22-mars 1962 portant Code des investissements telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

— La République du Sénégal, représentée par le Président de la République, chef du Gouvernement, ci-après désigné « le Gouvernement »;

d'une part,

— La « Société Textile Sénégalaise », société anonyme au capital de 300.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Thiès, représentée aux fins des présentes par le président de son Conseil d'administration, M. Henry-Charles Gallenca, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration dans sa séance du 24 décembre 1966, ci-après désignée « La Société »;

d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET GARANTIES GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société devra construire, développer et exploiter une usine textile.

Le programme prévoit des investissements s'élevant à un milliard de francs C.F.A. (1.000.000.000), pour une capacité de production envisagée de 10 millions de mètres par an, les installations en résultant seront centralisées à Thiès, étant précisé que les organes administratifs et de direction pourront être localisés dans une autre ville ou région de la République du Sénégal.

Les obligations et avantages prévus par la présente Convention sont accordés à la Société, et concernent ces activités.

Article 2

Délai de réalisation

La Société s'engage à réaliser le programme défini à l'article premier ci-dessus dans le délai de trois ans à partir de la date de la publication de la présente Convention au Journal officiel.

Article 3

Détermination des prix

La Société s'engage à établir périodiquement un barème de ses prix de vente pour chacune des qualités de tissus fabriquées par elle. Ces tarifs devront être homologués par les services du Contrôle économique.

Article 4

Utilisation des entreprises sénégalaises

A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et délai de livraison, la Société s'engage, dans toute la mesure technique possible, à faire appel en priorité aux fournitures de l'industrie et des entreprises de services nationales, tant pour la construction, le montage que pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

Article 5

Utilisation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise

La Société s'engage pour le recrutement de son personnel, à s'adresser à l'Office de la main-d'œuvre.

Elle s'engage, en outre, à recruter en priorité la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise.

Dans un délai de six mois après la signature de la présente Convention, elle devra soumettre à l'approbation du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres un programme de formation de la main-d'œuvre comportant un engagement de réalisation annuelle minimum.

Article 6

Conditions d'emploi du personnel

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition d'installations sanitaires et d'une infirmerie.

Sous réserve de l'application, par la Société des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la Société, ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi, par la Société, des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :

— la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que de leurs biens;

— la liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 7

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et des lois sociales, il ne pourra être fait application, à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente Convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravation au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 28 de la présente Convention.

Article 8

Relations avec l'Administration

La Société s'engage à fournir régulièrement et correctement au service de la Statistique du Gouvernement, les renseignements statistiques qui lui seraient demandés relativement à sa main-d'œuvre, sa production, sa consommation, de matières premières et de demi-produits, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'Ordre national, son bilan et son compte d'exploitation, et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 9

Droits des sociétés

Il ne pourra être fait application, à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention, en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution et la liquidation des sociétés.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ECONOMIQUES

Article 10

Stabilisation des conditions d'activités commerciales

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, les dispositions de l'article 3 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'usine, quelle qu'en soit la provenance, destinées à la Société;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exploitation de la Société.

TITRE V

GARANTIES FINANCIERES

Article 11

Mouvement des capitaux

— Le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la Zone franc, des fonds appartenant à la Société et aux personnes employées par elle;

— L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la Société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts, des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires,

seront garantis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-33 précitée, portant Code des investissements.

Article 12

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, à garantir l'attribution, au profit de la Société, des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'investissements, de transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

TITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Article 13

Régime particulier

En application de la loi n° 62-33 précitée portant Code des investissements la Société est admise à compter de la date fixée par le décret d'agrément au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 14

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle la première vente commerciale sera réalisée. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

En outre, la Société bénéficiera de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériels d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Article 15

Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt, sous ses diverses formes, payé ou supporté par la Société, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale.

Article 16

Patente et taxes annexes

La Société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de la Société.

Article 17

Contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexes

La Société sera exonérée, pendant quinze années, de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 18

Droits de douane

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et destinés à la réalisation de l'investissement du programme agréé, bénéficient pendant trois ans de l'exonération des droits de douane dans la mesure où la Société justifie de l'impossibilité de se procurer des matériels et matériaux équivalents originaires du Sénégal ou d'un pays de la zone franc dont les produits bénéficient de l'exonération des droits de douane.

Bénéficieront également du même régime, les pièces de rechange spécifiques dudit matériel importées dans le délai de cinq ans pour compter de la fin de la période de réalisation des investissements prévus; ces dispositions n'entraîneront pas, pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 19

Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative sur les transactions et taxe de statistique

La Société bénéficie, pendant la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique perçues à l'importation sur le matériel ni produit ni fabriqué dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, nécessaire à la réalisation du programme agréé visé à l'article 1^{er}. Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques dudit matériel; ces dispositions n'entraîneront pas, pour la Société, l'obligation de procéder à des envois groupés, les importations fractionnées de pièces de rechange devront être effectuées dans un délai de cinq ans pour compter du début de la période de réalisation des investissements prévus.

Article 20

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passera pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux mobiliers ou immobiliers et de transport, établis au Sénégal.

Cette exonération profitera à la Société directement, ou indirectement, à ses fournisseurs à qui elle délivrera, sous sa responsabilité, toutes attestations aux fins d'exonération.

Toutefois, en ce qui concerne la construction éventuelle d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel, ne seront exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires que les seules opérations de construction d'immeubles que la Société édifiera dans le Département de Thiès dans le cadre de son programme d'implantation.

Article 21

Droits d'enregistrement

La Société bénéficie de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert, nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Article 22

Exportation

Conformément aux dispositions des 5^e et 8^e paragraphes de l'article 23 de la loi n° 62-33 précitée, la Société bénéficiera, pendant dix années à compter de la première vente commerciale, de l'exonération :

— De tous droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— De la taxe sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par la Société portant sur les produits et marchandises destinés à l'exportation.

Article 23

Stabilisation des charges

Pendant la période d'application de la présente convention et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à l'entreprise, pour l'activité faisant l'objet de la convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de prise d'effet de la convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont stabilisés :

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;
- Taxes sur les biens mainmorte et centimes communaux additionnels à ladite taxe;
- Contribution des patentes, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;
- Droit perçu par le Service des Douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique;
- Taxe sur le chiffre d'affaires;
- Taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;
- Droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement, perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes modificatifs des statuts de sociétés;
- Droits de timbre, de quittance et de dimension.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la Société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date du départ du régime.

Article 24

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. La Société peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun; il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 25

Fin du régime stabilisé

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VII. — DURÉE, RETRAIT D'AGRÈMENT.

Article 26

Durée

La présente convention produira ses effets à compter du jour de sa signature et expirera quinze années après la date à laquelle sera réalisée la première vente commerciale. Cette date sera constatée par un arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 27

Retrait d'agrément

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévues à l'article 28 ci-après.

TITRE VIII. — ARBITRAGE.

Article 28

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement », dite « B.I.R.D. ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention.

Fait à Dakar, le

Pour la République du Sénégal :

Le Président de la République,
Léopold Sédar SENGHOR.

Pour la Société Textile Sénégalaise :

Le Président du Conseil d'administration,
Henry-Charles GALLENCIA.

DECRET n° 68-223 du 28 février 1968 modifiant le décret n° 63-668 du 7 octobre 1963, portant agrément de Société S.E.B.A., en qualité d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 63-668 du 7 octobre 1963, portant agrément de la Société d'Exploitation des Bois Africains (S.E.B.A.) en qualité d'entreprise prioritaire;

Vu la demande de la société en date du 10 juillet 1967;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, président du Comité interministériel des investissements, du Ministre du Plan et du Développement, secrétaire général du Comité et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 63-668 du 7 octobre 1963, portant agrément de la Société sénégalaise d'exploitation des bois tropicaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau. — La réalisation de ce programme nécessitera des investissements d'un montant de cent six millions (106.000.000) de francs CFA.

Ce programme doit être réalisé au cours d'une période de quatre ans (4) à compter de la date de publication du présent décret.

L'investissement prévu sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-142 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des parcelles suivantes comprises dans le projet d'aménagement d'un centre de rééducation à Nianing dépendant du domaine national :

a) Une parcelle de 5.383 mètres carrés jouxtant le titre foncier n° 239 de Thiès;

b) Une parcelle de 48.300 mètres carrés jouxtant le titre foncier n° 241 de Thiès.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, desdits terrains.

Art. 3. — Une indemnité de 18.500 francs, représentative des impenses réalisées sur le terrain, sera allouée à M. Alioune Sène, cultivateur à Nianing.

Art. 4. — Cette indemnité sera payée par mandat sur le trésor public au préfet de M'Bour, qui la versera à M. Alioune Sène et dressera procès-verbal.

Art. 5. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Par décret n° 68-143 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, angle rues Péchot et Calvet, d'une contenance de 286 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Amadou Moctar Kane, qui l'a mis en valeur.

Par décret n° 68-144 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue du Débarcadère, d'une contenance de 596 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Fabienne Dupuy, épouse Tenot et Marie José Dupuy, épouse Dabin, qui l'ont mis en valeur.

Par décret n° 68-145 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, avenue Roume, d'une contenance de 335 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Madame Fabienne Dupuy, épouse Tenot et Marie José Dupuy, épouse Debin, qui l'ont mis en valeur.

Par décret n° 68-146 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Kounoune, d'une contenance de 631 mètres carrés destiné à être rétrocédé, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Charles Diène-Senghor, qui l'a mis en valeur.

Par décret n° 68-147 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue de M'Bao, d'une contenance de 306 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Bahia, épouse Ezzedine, qui l'a mis en valeur.

Par décret n° 68-154 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et... celles particulières suivantes, les immeubles à usage de logements situés à Rufisque ci-après désignés :

Par décret n° 68-148 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue des Batteries, d'une contenance de 450 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Joseph Salomon Dieng, William Sow et Natou Emilie Dieng, qui l'ont mis en valeur.

Par décret n° 68-149 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 36, rue de Thiès, d'une contenance de 416 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Salvatore Barbara, qui l'a mis en valeur.

Par décret n° 68-150 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue de Hann, d'une contenance de 101 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Maurice Girault, qui l'a mis en valeur.

Par décret n° 68-151 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue de la Compagnie, d'une contenance de 185 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. et M^{me} François et Marie Sène, qui l'ont mis en valeur.

Par décret n° 68-152 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location, avec promesse de vente, au profit de M. Moustapha Sall, agent de P.O.C.A. à Kaolack, de la parcelle Sud-Ouest du lot n° 68 des Jardins Marais de Sam à Kaolack, à distraire du titre foncier n° 1459 S.S.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée 3 ans;
- Obligation d'édifier sur le terrain loué, dans le délai du bail, un bâtiment en dur conforme au plan d'urbanisme du secteur;
- Loyer annuel : 1.000 francs;
- Promesse de vente après mise en valeur au prix de dix francs le mètre carré.

Par décret n° 68-153 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. El Hadj Mamadou Dioum, commerçant à Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Dagoudane Pikine, d'une contenance de 660 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3892 D. G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée 3, 6, 9 ans;
- Obligation d'aménager le terrain en hangar et logement dans un délai de deux ans;
- Loyer annuel : 10.000 francs;
- Promesse de vente après mise en valeur au prix de trois cents francs le mètre carré;
- Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE			PRIX		
Situation	Titre foncier	Superficie en m ²	Bâtiment	Terrain	Total
Rue Thiong angle Sicamois	Lot 3 ilot n° 21 B de Rufisque	175	557.250	42.750	600.000
Rue Sicamois	Lot 3 ilot n° 21 A	188	703.000	47.000	750.000
Rue Baur angle rue de Kaolack	Lot 1 ilot n° 44 de Rufisque	275	408.750	41.250	450.000

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisé.

Après inscription de la mention de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consentie par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis, la clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée, elle sera radiée en même temps que l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main levée.

Par décret n° 68-155 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 11, rue Raffenel, d'une contenance de 271 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Abdel Kader N'Diaye, Charles N'Diaye Amédée et Amadou Moustapha N'Diaye, qui Pont mis en valeur.

Par décret n° 68-156 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location aux conditions suivantes aux personnes ci-après désignées les terrains situés dans le lotissement de SAM à Kaolack à distraire du titre foncier n° 1459 s.s.

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée de la location	Redevance annuelle
		Lot et parcelle	Superficie en m ²		
1	A. d'bo ul Mamadou Kamara	36	625	3 ans	1.000 »
2	Bongal Ba	37	1250	3 ans	2.000 »
3	Dianga Ba	7	1250	3 ans	2.000 »
4	Gatadio Ba	7	1250	3 ans	2.000 »
5	Gata Ba	7	1250	3 ans	2.000 »
6	El Hadji Cheikh Ka.	66	625	3 ans	1.000 »
7	Mamadou Sy	66	625	3 ans	1.000 »
8	Fatou Gningue	103	625	3 ans	1.000 »

Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme aux règlements d'urbanisme.

Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré.

Par décret n° 68-157 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du Gouvernement du Japon, de quatre parcelles de terrain formant les lots n°s 28, 30 et 33 du lotissement de la Fenêtre Mermoz à Dakar, à détacher du titre foncier n° 5725 de Dakar et Gorée, d'une contenance approximative, savoir :

- Lot n° 20 de 1.216 mètres carrés;
 - Lot n° 31 de 1.401 mètres carrés;
 - Lot n° 22 de 1.218 mètres carrés;
 - Lot n° 33 de 1.470 mètres carrés;
- soit au total 5.305 mètres carrés.

Art. 2. — Ladite cession sera réalisée aux principales observations suivantes :

- Prix : 1.200 francs le mètre carré;
- Obligation de mise en valeur dans le délai de deux ans par la construction de logements, conformes au règlement d'urbanisme destinés au personnel de l'Ambassade du Japon à Dakar.

Par décret n° 68-158 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est autorisée la cession au profit de l'Office des postes et télécommunications moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré d'une parcelle de terrain formant le lot n° 82 de Malème Hoddar, d'une contenance de 3.250 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 980 S.S.

Par décret n° 68-159 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M^{me} Aida N'Dao, de la parcelle Sud-Ouest du lot 13 des jardins maraichers de Sam à Kaolack, à distraire du titre foncier n° 1459 s.s.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 3. trois;
- Obligation d'édifier sur le terrain loué dans le délai du bail un bâtiment en dur conforme au plan d'urbanisme du secteur;
- Loyer annuel : 1.000 francs;
- Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 frs le mètre carré.

Par décret n° 68-160 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, à l'angle des rues Gambetta et Lebon d'une contenance de 655 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 4 novembre 1966 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi 64-46 précitée par M^{me} Miyeli née Marie Youzain.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Miyeli née Marie Youzain susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Par décret n° 68-161 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque rue Baur d'une contenance de 594 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit le 16 mars 1937 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi 64-46 précitée par la Chambre de Commerce du Cayor Baol.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Chambre de Commerce du Cayor Baol susnommée contre le remboursement des frais d'immatriculation.

Par décret n° 68-162 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est autorisée la cession au profit des Etablissements Peyrissac-Sénégal moyennant le prix de mille huit cents francs le mètre carré d'une parcelle de terrain sise à Dakar d'une contenance de 48 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 8329 D.G.

Par décret n° 68-163 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Thiès avenue du Maréchal Foch d'une contenance de 2778 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 16 août 1937 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi 64-46 précitée par la Chambre de Commerce du Cayor Baol.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Chambre de Commerce du Cayor Baol sus-nommée contre un remboursement des frais d'immatriculation.

Par décret n° 68-164 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Papa Mandaw Sow, attaché de cabinet du Ministère de l'Intérieur dans les formes prescrites par le décret n° 62-0307 du 31 juillet 1962 et les décrets subséquents du logement administratif sis à Dakar, 13, rue Darabis construit sur une parcelle de 72 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6315 D.C. moyennant le prix de un million de francs.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de session établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée: elle sera radiée en même temps que l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Par arrêté ministériel n° 2091 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 3875 M.F.-D.C.P.-3 est modifié comme suit :

Dans son article 2 : Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Frais d'enquête économique (petit matériel et fournitures);
- Paiement de manœuvres et journaliers;
- Articles de bureau;

- Affranchissement postal;
- Fournitures pour entretien des bureaux;
- Réceptions données par le président à l'exclusion de tout achat de mobilier et de toute autre dépense de personnel.

Dans son article 3 : Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 232-01-70, feront l'objet de mandats établis par le service comptable central à Dakar et versés au compte n° 52-04-02 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Dans son article 4 dernier alinéa : Le montant de l'avance est porté de 600.000 francs à 900.000 francs. La différence sera versée au même compte n° 52-04-02 ouvert au trésor au nom du Conseil économique et social.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2131 C.D. en date du 16 février 1968 :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Ensemble du Sénégal (17 ^e décade)	9.629.365
Ensemble du Sénégal (18 ^e décade)	19.945.035

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2166 en date du 16 février 1968 :

Article premier. — L'agrément accordée par décision n° 43 du 14 février 1945 à la Compagnie anonyme d'assurances le « Lloyd Continental Français » dont le siège social est à Paris, rue Domartin-Roubaix pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retiré.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1968, la Compagnie anonyme d'assurances « le Lloyd Continental Français » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 2168 M.F.-D.C.P. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina et Parc à Mazout, désignées ci-après :

Nom, prénoms date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Sophie N'Diaye, née à Gorée, le 24-6-1891	Kayes O. Diène	2008	13521	303	1869 du 14-10-1966	20-12-1966
Fatou N'Diaye, née à Dakar le 28-6-1915 et Awa N'Diaye née à Dakar le 16-2-1920	N'Garaff	1793	13722	319	1781 du 20-2-1962	22-1-1968

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constatation de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Faou Sow, née à Thiès en 1905 et Caab Sow, né à Dakar le 19-7-1908	Santiaba	1868 et 1866-P.	13728	213	10083 du 22-10-1952	22-1-1968
Abdoulaye Thiaw dit Sellé, né à Dakar en 1895	Diéko	535	13520	214	2839 du 20-2-1937	22-1-1968
Abdoulaye Thiaw dit Sellé, né à Dakar en 1895	Diéko	534	13519	299	17220 du 19-6-1957	22-1-1968
Rokhaya Paye, née à Dakar en 1925	Thiérigne	349	13667	294	18566 du 30-7-1965	22-1-1968
Bineta Diallo, née à Saint-Louis le 3-12-1904; Abdoulaye Déguène Diop, né à Dakar, le 24-10-1938; Magatte Diop, née à Yourou, le 24-5-1938; Khadidiatou Diop, née à Dakar le 27-1-1931; N'Deye Djibou Diop, née à Dakar, le 20-1-1934; Léna Diop, née à Dakar, le 21-3-1936	Diamaguène	744	13630	341	18736 du 22-2-1967	20-12-1967
Amadou Ly, né à Bababé, cercle de Boghé (Mauritanie) en 1927	G. Mariama	1337	13563	148	17755 du 22-8-1960	20-12-1967
Abdoulaye N'Diaye Mariame, né à Kaolack, le 20-6-1912	Fann-Hock	3308	13628	300	5213 du 4-6-1947	20-12-1967
Mamadou N'Diaye, né à N'Gokine N'Diaye (Bambey) en 1924	Fann-Hock	3421	13674	151	17432 du 14-10-1958	20-12-1967
Harouma Diop, né à Dakar en 1920	Parc-Mazout	12	13669	277	28151 du 5-7-1964	12-5-1966

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2172 M.F.-D.I.D. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Sont attribuées à titres définitifs les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constatation de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
M ^{re} Rokhaye Top	Randoulène Sud, Thiès	63	1397 TH	592	1.000	1565	18-4-1957	18-7-1964
El-Hadji Abdourahmane Sarr	Médi. Kaolack	23	1440 SS	625	1.000	420	17-9-1959	10-11-1959
Malick N'Diaye	Médi. Kaolack	59 NO	1440 SS	625	1.000	343	12-9-1957	10-11-1959
Alioune Diouf	Médi. Kaolack	59 NE	1440 SS	625	1.000	342	12-9-1957	10-11-1959

Art. 2. — Les Gouverneurs et les receveurs des domaines de Thiès et de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2176 M.F.-D.I.D. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962 au sieur Cheikh Lô le lot n° 28 du quartier de Hock, d'une superficie de trois cent neuf mètres carrés (309 m²), faisant l'objet du titre foncier n° 1986 des communes de Dakar et Gorée, situé à Dakar rue Malamine.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2177 M.F.-D.I.D. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 12534 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Amadou Diop.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2196 M.F.-D.I.D. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement de Médina, Bopp et du Parc à Mazout désignées ci-après :

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	-Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Amadou Bâ, ancien maire de Dakar	Abattoir	2377	13382	325	18796 du 2-11-1967	7-8-1967
Asta Bâ dite Aissatou née à Dakar en 1895	Abattoir	2244	13724	145	8814 du 29-9-1952	22-1-1968
El Hadji Mame Lesse Diagne, né à Dakar le 26 juillet 1903	Kayes O. Diène	1877	13627	278	988 du 1610-1930	20-12-1967
Ali Diop N'Diaye, né à Saint- Louis le 8-6-1894	Santiaba	619	13518	298	3040 AB. du 12-8-1937	20-12-1967
El Hadji Abdoulaye Bandia, né à Dakar en 1892	Thiérigne	936 et 938	13592	553	18727 du 3-2-1967	20-12-1967
Adama Kane, né en 1935, Ab- dou Thimbo, né en 1932	Thiérigne	347	13590	306	18760 du 15-7-1967	20-12-1967
Khardiata Bâ, née à Dakar en 1896 et Salimiata Bâ, née à Dakar le 3-12-1908	Thiérigne	254	13666	294	18188 du 21-12-1962	20-12-1967
Abdoulaye Seck, né à MBao en 1901	Diamaguene	2785	13562	302	3230 du 24-2-1938	20-12-1967
Ousseynou Sow, né à Saint- Louis le 5-4-1896	G. Mariama	1642	13522	162	17590 du 17-9-1959	22-1-1968
Alexandre Angrand, né à Go- rée, le 22-2-1890	Gueule Tapée	F. logt D9	13564	223	17177 du 1510-1956	22-1-1968
Demba Fall, né à Saint-Louis le 2-12-1892	Gueule Tapée	C.O. n° 2 logt 48	13595	134	5885 du 1-9-1966	22-1-1968
Mery-Anne Godard, veuve De- combaz, née à Bathurst (Gambie) le 1-9-1892	Fann-Hock	3355, 3356 et 3357	13493	899	17896 du 15-9-1961 2823 du 10-2-1937 18607 du 1-12-1965	22-1-1968 22-1-1968 22-1-1968
El-Hadji Souleymane Niang, né à Dakar le 11-3-1917 ..	Fann-Hock	3537	13725	300	5748 du 4-11-1949	22-1-1966
Moustapha Guèye, né à Saint- Louis le 20-12-1922	Colobane-Hock	3955 a.	13726	288	26312 du 9-8-1963	22-1-1960
Madiama Fall, né à Sakal en 1924	Parc-Mazout	30	13668	405	28441 du 15-10-1964	12-5-1966
Chams Eddine Diagne, né à Dakar le 2-11-1892	Bopp	251	13670	253	5-7-1957	20-12-1966
Papa Guèye Fall, né à Saint- Louis le 15-3-1894	Bopp	45	13504	231	8795 du 18-8-1952	20-12-1966
Mamadou Conaré, né à Saint- Louis le 6 avril 1914	Bopp	212	13512	329	11-7-1957	20-12-1966

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-036 du 10 janvier 1968
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires
(1967-1968)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attri-
butions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant
les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces
dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles appli-
cables en matière de formation et à l'attribution des allocations
scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les com-
pétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de
stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires
suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés,
en cours de scolarité dans les collèges d'enseignement
général du Sénégal.

C. E. G. Clémenceau

Classe de 3^e

Mohamed El Habib Bâ, 4/7;

Fatou N'Diaye, 1/7;

Awa Niang, 4/7;

Fatimata Bâ, 3/7;

Amara Condé, 3/7;

Absa Diallo, 4/7;
Diao Diallo, 4/7;
Maïmouna Dièye, 4/7;
Papa Ababacar Dieng, 4/7;
Cheikh Tidiane Guèye, 4/7;
Samba Ly, 4/7;
Ousmane Niang, 4/7;
Boubacar Sidibé, 4/7;
Boubacar Sow, 1/7;
Condé Sy, 3/7.

Classe de 4^e

Fatou Fédior, 1/7;
Mélanie Kantoussa, 4/7;
Papa Bouna N'Diaye, 2/7;
Médoune Thiam, 4/7;
Aïssatou Daf, 4/7;
Toba Diagne Diakhaté, 3/7;
Mariétou Diatta, 2/7;
Ibrahima Diop, 4/7;
Mamadou Moustapha Fofana, 4/7;
Serigne Abdou Aziz Gadiaga, 2/7;
Mamadou Ibra Ka, 3/7;
Nafissatou Ly, 4/7;
Mariame M'Baye, 3/7;
Mor M'Bow, 3/7;
Ahmadou Garanch N'Diaye, 3/7;
Birame N'Doye, 3/7;
Aminata Niang, 1/7;
Ciré Lô Seck, 3/7;
Amaro Seydi, 3/7.

Classe de 5^e

Balla Fall, 3/7;
Mamadou Mansour Fall, 3/7;
Coumba Sow, 3/7;
Oumar Bâ, 2/7;
Ismaïla Camara, 2/7;
Cheikh Sidate Makalou Cissé, 4/7;
Cheikh A. Kader Dieylani Coulibaly, 3/7;
Ibrahima Coumba Diop, 4/7;
Fatou Diouf, 1/7;
Mouhamadou Habib Guèye, 2/7;
Babacar Kaling, 2/7;
Yakhya Mody Diaw Ly, 2/7;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7.

*C. E. G. Kléber**Classe de 6^e*

Aminata Bâ, 3/7;
Yaye L. Bathily, 2/7;
N'Diougba Diagne, 3/7;
Khaqy Diagne, 3/7;
Mamadou A. Diallo, 3/7;
Khalifa Diallo, 4/7;
Alimatou Diop, 3/7;
Amadou Diop, 3/7;
Abdou Diouf, 3/7;
Coumba Faye, 3/7;
Nai Téné Kondé, 3/7;
Dominique Sagna, 3/7;
Mamadou S. Sall, 2/7;
Mamadou H. Sall, 3/7.

Classe de 5^e

Mamadou Guèye, 3/7;
Alhadji Jeng, 1/7;
Sénouba Kamara, 1/7;
Mamadou M'Baye, 2/7;
Babacar M'Bengue, 3/7;
Aliou Sarr, 4/7.

Classe de 4^e

Papa Dia, 1/7;
Ahmédou Diagne, 1/7;
Mamadou Dieng, 2/7;
Fatou Dramé, 1/7;
Fathmé El Hady, 2/7;

Moctar Fall, 3/7;
N'Téda N'Diaye, 1/7;
Mansour Samb, 2/7;
Abdourahmane Touré, 3/7;
Oumy Sambe, 2/7.

Classe de 3^e

Mamadou Bâ, 2/7;
Papa N'Gom, 4/7.

*C. E. G. Lat-Dior**Classe de 5^e*

Nanette Bâ, 2/7;
Babacar Cissé, 2/7;
Alioune Fall, 1/7;
El Khalil Oumar Samb, 2/7.

Classe de 4^e

Mohamed Jawad Ben Gelloun, 3/7;
Morème Wade Cissé, 2/7;
Oumy Gningue, 1/7;
Oumar N'Diaye, 3/7;
Mamadou N'Doye, 2/7;
Daouda Top, 2/7.

Classe de 3^e

Gansiry Bathily, 3/7;
Ibrahima Diagne, 3/7;
Mamadou Haphidou Diallo, 4/7;
Saliou Diouf, 3/7;
Abdoulaye Ly, 2/7;
Madou N'Dome, 4/7;
Ibrahima Niang, 4/7;
Fatou Binctou Niang, 3/7;
Fatou N'Diaye, 2/7;
Fatou N'Doye, 4/7;
Amadou Lamine Thiam, 3/7.

*C. E. G. du Plateau**Classe de 3^e*

El Hadj Mansour Diallo, 3/7;
Mame Moussa Diadhion, 4/7;
Bourma M'Bengue N'Diaye, 4/7;
Georges Dies, 4/7;
Youssou Diop, 4/7;
Modou Dia, 3/7;
Mame N'Goné Gningue, 4/7;
Papa Ware Guèye, 3/7;
El Hadj Malick N'Diaye, 3/7;
Penda Sarr, 4/7;
Papa Fara Sissoko, 3/7.

Classe de 4^e

Koité Late Diagne, 4/7;
Ibrahima Guèye, 4/7;
N'Diaga Kane, 1/7;
Khadidiatou Ly, 1/7;
Rokhaya M'Bengue, 4/7;
Fatou N'Diaye, 4/7;
Raby N'Diaye, 4/7;
Salimata Niang, 3/7;
N'Deye Mour Faye, 3/7.

Classe de 5^e

El Hadj Bibi Thiam, 4/7;
Samba Sow, 3/7;
Amadou Bâ, 3/7;
Awa Baldé, 2/7;
Ousmane Diagne, 3/7;
Bineta Diallo, 4/7;
Médoune M'Baye, 3/7;
Amadou Makhtar N'Diaye, 1/7.

Classe de 6^e

Lydia Gnacadja, 2/7;
Papa Amadou Sène, 1/7.

C. E. G. Thiong

Classe de 6^e

Madame Bâ, F;
 Adama Diagne, 4/7;
 Samba Diarra, F;
 Aminata N'Diaye, 2/7;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7;
 Khadidiatou N'Diaye, 2/7;
 Soaibou Niang, F;
 Abdou Sy, 4/7.

Classe de 5^e

Mouhamadou Bâ, F;
 Djiby Bèye, F;
 Mouhamadou Camara, 4/7;
 Naba Condé, 3/7;
 Cheikh Sadibou Diamé, 1/7;
 Samba Diaw, 2/7;
 N'Faly Diedhiou, 4/7;
 Lobé Dieng, F;
 Ibrahima Diop, F;
 Mamadou Diop, 1/7;
 M'Bayang Diop, F;
 Archina Sepencer Fortes, F;
 Aïssatou Guèye, F;
 Bineta Guèye, F;
 Macoumba Guèye, F;
 N'Goné Guèye, F;
 Oumar Guissé, 4/7;
 Mamadou Bocar Kane, 4/7;
 Brahimi Khalil, F;
 Babacar M'Baye, F;
 Moustapha M'Bengue, F;
 Falilou N'Daw, F;
 Aïssatou N'Diaye, F;
 Germaine N'Dew N'Diaye, F;
 Mamadou Lamine N'Diour, 3/7;
 Mouhamadou N'Doye, F;
 Fatou Niasse, 1/7;
 Binetou Samb, F;
 Amy Sarr, F;
 Amadou Bamba Sow, F;
 Fatou Traoré, F;
 Fatou Sarr, F.

Classe de 4^e

Nafy Bâ, 3/7;
 Anne Marie Dacosta, 4/7;
 Fatou Diop, 3/7;
 Birame Codou M'Bengue, 1/7;
 N'Della Sarr, F;
 El Hadj Fadibou Seck, 4/7;
 Amadou Mansor Sow, F;
 Fatou Thiam, 3/7;
 Thierno Mamadou Thimbo, 2/7.

Classe de 3^e

Issa Cissé, 2/7;
 Abdoulaye Diop, 4/7;
 Abdoulaye Moustapha Diop, 3/7;
 Malick Chimère Diop, 2/7;
 Mamadou Diop, 3/7;
 Samba Laobé Diop, 3/7;
 Papa Diogou Diouf, 4/7;
 Aloyse Dogue, 3/7;
 Abdoulaye Fall, 4/7;
 Abdoul Aziz Fall, 4/7;
 Mor Diéng Fall, 2/7;
 Fodé Faty, 3/7;
 Abdou Guèye, 4/7;
 Daouda Guèye, 2/7;
 Marie Antoinette Huchard, 4/7;
 Salif Amadou Kane, 3/7;
 Serigne Mamadou Khouma, 4/7;
 Doudou M'Baye, 4/7;
 Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Mouhamadou N'Dongo, 4/7;
 Mamadou Ben Abdoulaye Sall, 4/7;

Mamadou Sarr, 3/7;
 Khaly Soiré, 4/7;
 Victor Thior, 3/7.

C.E.G. Cerf Volant II

Classe de 3^e

Amadou Gaye, 3/7;
 Inthi Samaké, 3/7;
 Amadou Cheikh N'Daw, 4/7;
 Assane Delphine Diop, 2/7.

Classe de 4^e

Abdoulaye N'Doye, 2/7.

Classe de 5^e

Landing Badiane, 2/7;
 Edith Françoise de Barros, 3/7;
 Mamadou Diallo, 2/7;
 Mame Yacine Diouf, 2/7;
 Moussa M'Boup, 3/7;
 Daniel Nyouky, 3/7;
 Khadidiatou Sy, 2/7;
 Maymouna Sidibé, 2/7;
 Penda Thiam, 4/7;
 Yatma Traoré, 3/7;
 Fatou Diop, 2/7.

C. E. G. Médina-Dakar

Classe de 3^e

Codou Bâ, 3/7;
 Jacqueline Barry, 2/7;
 Aminata Diagne, 3/7;
 Khadidiatou Diagne, 3/7;
 Oumar Diagne, 3/7;
 Demba Diallo, 1/7;
 Oulèye Diallo, 2/7;
 Moustapha Diouf, 4/7;
 Khadidiatou Djigo, 4/7;
 Idrissa Guèye, 4/7;
 Fama Diongue, 1/7;
 Aïssatou N'Diaye, 2/7;
 Fatoumata N'Doye, 2/7;
 Fatoumata Niang, 1/7.

Classe de 4^e

Maïmouna Dione, 2/7;
 Abdoulaye Diouf, 4/7;
 Amadou B. Guèye, 3/7;
 Djibril Sènène Guèye, 4/7;
 Mamadou Guèye, 3/7;
 Souleymane Sy, 2/7.

Classe de 5^e

Sifaye Bodian, 3/7;
 Amadou Dia, 3/7;
 Diasse Pouye Fall, 1/7;
 Anta Thiam Khamà, 3/7;
 Arame Niang, 2/7;
 Babacar Niang, 1/7;
 Alioune Badara Seydi, 3/7;
 Fatou Traoré, 3/7.

C. E. G. de Soumbédioune

Classe de 6^e

Papa Amadou Cissé, F;
 N'Deye Yacine Diop, 1/7;
 Seydou Nourou Kane, 2/7;
 M'Baye Loum, 3/7;
 Dieynaba N'Diaye, 4/7;
 Fatou Boye, 3/7;
 Mame Diama Cissé, 1/7;
 Marie Bèye Diop, 1/7;
 Samba Diop, 3/7;
 Omar Massila Diouf, 1/7;
 Aïda Guèye, 3/7;
 Aly Keita, 2/7;
 Paul Mendy, 3/7;
 Gorgui Diéri N'Daw, 1/7;
 El Hadj M'Baye N'Diaye, 2/7.

Classe de 5

Amadou Sylla, F;
 Antoine Tavarès, F;
 Papa Amadou Bousso, F;
 Guèye Guedj Diaw, 3/7;
 Macoumba Diop, 3/7;
 Amadou N'Diaye Diop, 3/7;
 Bintou Doumbia, 3/7;
 Aminata Guèye, 3/7;
 Papa Paté Guèye, 4/7;
 Barkissou John, 3/7;
 Abdou Kane, 3/7;
 Abdoul Aziz N'Gom, 3/7;
 Ibrahima Sall, 2/7;
 Magatte Samb, 3/7;
 Abdoulaye Sané, 3/7;
 M'Baye Seck, 2/7;
 Mamadou Mactar Sow, 3/7;
 Assane Sylla, 3/7;
 Abdourahmane Thiam, 3/7;
 Oumar Foutyou Diop, 2/7;
 N'Deye Mour Guèye, 1/7.

Classe de 4

El Hadj Boubacar Diagne, 3/7;
 Ibrahima Diagne, 4/7;
 Birane Diop, 4/7;
 Oumou Kayri Diop, 4/7;
 Mouhamadou Lamine Dramé, 4/7;
 El Hadj Amadou M'Bow, 3/7;
 Momar Sall, 4/7.

*C. E. G. de Bop**Classe de 3*

Aminata Bâ, 4/7;
 Cheikh Abdoulaye Bâ, 4/7;
 M'Baye Dieng, 3/7;
 Yokho Fall, 3/7.

Classe de 4

Maty Badiane, 2/7;
 Ibrahima Demba Diop, 4/7;
 Momar Abdoulaye Diop, 4/7;
 Aïssatou Fall, 2/7;
 Daouda Guèye, 3/7;
 Mohamet Momat Guèye, 1/7;
 N'Deye Fatou Guèye, 4/7;
 Fatou Kouaté, 1/7;
 Baïdy N'Diaye, 2/7;
 M'Baye N'Diaye, 4/7;
 Amadou Moustapha Niang, 3/7;
 El Hadj Malick Niang, 2/7;
 Mamary Sakho, 3/7.

Classe de 5

Bineta Koné, 3/7;
 Papa Abdoulaye Camara, 2/7;
 Ramatoulaye Ciss, 4/7;
 Alioune Diallo, 1/7;
 Mamadou Ousmane Diagne, 1/7;
 Makhone Diaw, 3/7;
 N'Deye Meïssa Diop, 1/7;
 Abdallah Fall, 3/7;
 Arame Fall, 4/7;
 Fatou Faye, 4/7;
 Adama Gaye, 2/7;
 Fatou Guèye, 3/7;
 Abdoulaye Keita, 4/7;
 Tibini Keita, 2/7;
 Cheikh Amadou Konté, 1/7;
 N'Deye Aïssatou Lô, 4/7;
 Baboucar M'Baye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;
 Djibril N'Diaye, 1/7;
 Oumar Kalla N'Diaye, 3/7;
 Mainadou Sidibé, 4/7;
 Mamadou Sissoko, 1/7;
 Cheikh Amala Béréte, 1/7;

Cheikh Fall, 3/7;
 Mamadou M'Baye, 2/7;
 Abdoulaye Diop, 4/7.

Classe de 6

Sékou Coulibaly, 4/7;
 Ababacar N'Diaye, 2/7.

C. E. G. de l'E. N. S.

Awa Sow, 4/7;
 Amadou Diallo, 3/7;
 Mama Cheikh Diagne, 3/7;
 Eléonore Diémé, 1/7;
 Marième Diop, 2/7;
 Fatou Fall, 3/7;
 Seydou Faye, 1/7;
 Mariame Makalou, 4/7;
 Abiboulaye N'Diaye, 3/7;
 Souleye M'Baye, F.

Classe de 6

Oumar Bâ, 3/7;
 Momar Pène, 3/7;
 Fatimata Sèye, 2/7;
 Awa Sow, 4/7.

Classe de 4

Saër Bâ, 4/7;
 Mamadou Yoro Barry, 3/7;
 Toussaint Coly, 4/7;
 Alassane Diedhiou, 3/7;
 Fatou Dièye, 1/7;
 Aly Fall, 2/7;
 Papa Bira N'Diaye, 2/7;
 Baldine N'Kaye, 2/7;
 Samba Diarra Sèye, 3/7;
 Adama Sow, 4/7.

Classe de 3

Abdoulaye Agne, 4/7;
 Amadou Malick Agne, 2/7;
 Awa Diagne, 4/7;
 Keivé Dieng, 4/7;
 Maïssa Fall, 3/7;
 Suzanne Loko, 4/7;
 Oumar N'Diaye, 3/7;
 Abdourahmane Seck, 2/7;
 Momar Talla Sylla, 2/7.

*C. E. G. du Point E.**Classe de 3*

Codou Bèye, 1/7;
 Fatimatou Diop, 1/7;
 Ibrahima Guèye, 3/7;
 Codou M'Bow, 1/7;
 Aminata Niang, 4/7;
 Souleymane Sarr, 2/7;
 N'Dack Sèye, 2/7.

Classe de 4

Papa Amadou Camara, 3/7;
 Arame Dia, 1/7;
 M'Baye Diop, 3/7;
 El Hadj Malick Gaye, 3/7;
 Abdoulaye Kandé, 2/7.

Classe de 5

Abdoulaye Ciss, 4/7;
 Marie Da Rocha, 3/7;
 Mariama Benti Diallo, 3/7;
 Gnaramé Diouf, 2/7;
 N'Deye Léna Kane, 4/7;
 Maguette Ly, 1/7;
 Issa N'Diaye, 3/7;
 Alwaly M'Baye, 2/7;
 Seynabou Sow, 4/7.

Classe de 6

Ousseynou Saounéra, 4/7.

C. E. G. Sicap Rue Dix

Classe de 3^e

Alioune Aw, 3/7;
 Djibril Bob, 3/7;
 Fatou Cissé, 4/7;
 Diéry Diallo, 1/7;
 Idrissa Dieng, 2/7;
 Safiétou Diop, 3/7;
 Moustapha Diouf, 3/7;
 Cheikh Fall, 2/7;
 Mamadou M'Baye, 3/7;
 Babacar Samb, 4/7;
 Daouda Siby, 3/7;
 Fatoumata Thiam, 3/7;
 Sandiery Thiam, 4/7.

Classe de 4^e

Ousmane Aidara, 1/7;
 Mariama Diallo, 4/7;
 Dior Diongue Dieng, 4/7;
 Madiakhou Diongue, 3/7;
 Khady Diop, 4/7;
 Awa Diouf, 3/7;
 Ameth Fall, 2/7;
 Mamadou Koufa, 3/7;
 Moustapha M'Baye, 2/7;
 Saliou M'Baye, 4/7;
 Papa N'Gom N'Diaye, 1/7;
 Tante Maguette N'Diaye, 4/7;
 Abdoul Aziz Niang, 3/7;
 M'Baye Woré Paye, 1/7;
 Khoudia Souaré, 1/7;
 Samba Sow, 2/7.

Classe de 5^e

Samba Bâ, 1/7;
 Mamadou Camara, 3/7;
 Mamadou Cissé, 2/7;
 Coumba Coulibaly, 3/7;
 Seynabou Diagne, 1/7;
 Mamadou Diakhité, 3/7;
 Dessemba Dieng, 1/7;
 Mamadou Diouf, 3/7;
 Makia Doumbia, 3/7;
 Maïmouna Fall, 3/7;
 Amadou Laminé Guèye, 3/7;
 Ibrahima Makalou, 3/7;
 Amadou Lamine M'Bodj, 2/7;
 Mody M'Bow, 3/7;
 Alioune N'Diaye, 3/7;
 El Hadj Malick N'Diaye, 3/7;
 Penda Sissokho, 2/7;
 Abdou Sow, 3/7;
 Thiouye Oumar Sow, 2/7.

Classe de 6^e

Cheikh Abdou Kounta, 2/7;
 A. Kader N'Dong, 4/7.

C. E. G. de Dieppeul

Classé de 3^e

Khadidiatou Bâ, 2/7;
 Mamadou Fall, 2/7;
 Ousseynou Pouye, 4/7;
 Babacar Bèye, 3/7;
 Daouda Diama, 3/7;
 Ibrahima Dièye, 3/7;
 Tayè Dièye, 3/7;
 Thiémoko Dione, 4/7;
 Amady Dioume, 2/7;
 Oumar Dramé, 3/7;
 Alioune Guèye, 4/7;
 Souleymane Kamara, 4/7;
 Samba M'Baye, 3/7;
 Yvette Merrou, 1/7;
 El Hadji N'Diaye, 3/7;
 Moustapha Sarr, 4/7;

Amadou Sow, 4/7;
 Kolly Gallo Sow, 3/7;
 Satta Teuw, 2/7;
 Moustapha Thioune, 3/7;
 Mamadou N'Diath, 4/7.

Classe de 4^e

Moussa Barry, 4/7;
 Amadou Basse, 4/7;
 Khardiata Diallo, 1/7;
 Sadou Doumbia, 3/7;
 M'Bayang Guèye, 3/7;
 Moustapha N'Dao, 4/7;
 Thérèse N'Diaye, 4/7;
 Françoise Marie Niang, 3/7;
 Mapaté Sakho, 1/7;
 Momar Samb, 4/7;
 N'Dèye Sokhna Sarr, 4/7;
 Mamadou Moustapha Sow, F.

Classe de 5^e

Ousmane Bâ, F;
 Soukèye Bâ, 3/7;
 Alpha Barry, 1/7;
 Fatouma Bou Counta, F;
 Luiz Henrique Da Silva, F;
 Amadou Mamadou Dia, F;
 Ousmane Dia, F;
 Aissatou Diallo, F;
 Ibrahima Diène, 3/7;
 Khady Diop, F;
 Younoussa Diop, 1/7;
 Mohamed Niaméy Doucouré, 3/7;
 Nafi Fall, F;
 Abdoulaye Faye, 3/7;
 Aissatou Faye, F;
 Rakhaya Faye, 3/7;
 Alioune Gaye, 1/7;
 Paulette Gomez, 3/7;
 Abdoulaye Guèye, F;
 Seydina Guèye, 3/7;
 Fatouma Hanne, F;
 Mariama Hanne, F;
 Ibrahima Ly, F;
 Ousmane William V. M'Baye, F;
 Alioune Blaise M'Bengue, F;
 Moustapha Niane, 1/7;
 Aïda Sall, 1/7;
 Souraya Sall, F;
 Mamadou Samb, 4/7;
 Chérif Sidy Moussa Seck, F;
 Sidiki Sidibé, F;
 Fatimata Sy, F;
 Anta Sylla, F;
 Ibrahima Thioub, F;
 Djibril Traoré, 4/7.

Classe de 6^e

Abdoulaye Bâ, 3/7;
 Raymond Bassène, 3/7;
 Khorédia M'Bodj, 3/7;
 N'Dèye Yabéyo Samba, 2/7;
 Djibril Sarr, 4/7;
 El Hadj Demba Sy, 1/7;
 Seydou Diallo, F;
 Kader Guèye, F;
 Aïssatou Sy, F;
 Djibril Sy, F.

C.E.G. de Pikine II

Classé de 5^e

Babacar Dièye, 2/7;
 Damien Pascal M'Baye, 4/7;
 Ibrahima Diop, 1/7;
 Ibrahima Diop, 1/7;
 Magatte Guèye, 4/7;
 Issa M'Baye, 4/7;
 Anta N'Doumbé Thiam, 4/7;

Classe de 4°

Mamadou Cissé, 2/7;
 Rokhaya Cissé, 3/7;
 Mademba Dia, 1/7;
 Mamadou Diallo, 2/7;
 Saliou Diaw, 1/7;
 Khaïta Dièye, 1/7;
 Abdou Dieng, 1/7;
 Elisabeth Dieng, 2/7;
 Mamadou Dione, 3/7;
 Magatte Diop, 3/7;
 Fatou Gaye Diouf, 1/7;
 Oumy Diouf, 1/7;
 Thierno Diouf, 3/7;
 Gorgui Fall, 3/7;
 Awa Faye, 1/7;
 Yambou Faye, 4/7;
 Moussa Gningue, 2/7;
 Mamadou M'Bengue, 4/7;
 Abdou Aziz N'Diaye, 3/7;
 Madiama N'Diaye, 3/7;
 Momar N'Diaye, 1/7;
 Allassane N'Dome, 1/7;
 Momar Diop Niang, 4/7;
 Adama Sall, 3/7;
 Mamadou Sarr, 1/7.

Classe de 3°

Oumar Bâ, 2/7;
 Mouhamadou Dièye, 3/7;
 Fatou Diallo, 4/7;
 Saïer Dioungue, 3/7;
 Yaya Cossa Dioungue, 4/7;
 Ibrahima Diouf, 2/7;
 Ousmane M'Boup, 1/7;
 Magatte M'Baye, 2/7;
 El Hadj Salif N'Diaye, 4/7;
 El Hadj Macoumba Niang, 4/7;
 Souleymane Niang, 1/7;
 El Hadji N'Doye, 1/7;
 Mamadou Samb, 4/7;
 Bintou Fall, 2/7;
 Mamadou Sall, 3/7;
 Oumar Sall, 3/7;
 Maguère Sarr, 3/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Mamadou Diop, 4/7.

C.E.G. de Pikine X

Classe de 4°

Fatou Bâ, 4/7;
 Aïssatou Camara, 4/7;
 Babacar Diagne, 3/7;
 Abdou Wahab Diallo, 3/7;
 Oumy Diallo, 1/7;
 Youssoupha Diallo, 1/7;
 Mar Diokh, 1/7;
 Cissé Diop, 4/7;
 Allé Fall, 3/7;
 Papa Mody Fall, 3/7;
 Abou Hamed, 2/7;
 Sokhna Hanne, 2/7;
 Mamadou Koné, 2/7;
 Serigne M'Baye N'Diaye, 2/7;
 Lamine Sakho, 2/7;
 Oumar Sall, 2/7;
 Yankhoba Seck, 1/7;
 Fatou Talla, 4/7.

Classe de 5°

Abdoulayé Dia, 4/7;
 Mariata Dia, 3/7;
 Ibrahima Fall, 1/7;
 Diara Gaye, 4/7;
 Amadou Guindo, 4/7;
 Ibrahima Kane, 4/7;
 Mamadou Sarr, 2/7;
 Abdoulaye Thiam, 4/7.

C.E.G. de Ouakam II

Classe de 6°

Assane Guèye, 2/7;
 Djibril Guèye, 3/7;
 Ibrahima Guèye, 3/7;
 Arame N'Doye, 3/7;
 Mame M'Bayang Sène, 1/7;

Classe de 5°

Mamadou Lamarinah Bah, 3/7;
 Fatou Bakhôum, 3/7;
 Boubacar Ball, 4/7;
 Marème Diagne, 1/7;
 Mamadou Saliou Diallo, 3/7;
 Ismaila Diène, 2/7;
 Babacar Dieng, 3/7;
 Mor Faye Diop, 3/7;
 Badièye Diouf, 3/7;
 Mamadou Moustapha Faye, 2/7;
 Ousseynou Guèye, 3/7;
 Seynabou Guèye, 1/7;
 Oulèye Gningue, 2/7;
 Youssoupha Gningue, 1/7;
 Mamadou Koumé, 3/7;
 Seydi Aboubikrine Khoulé, 2/7;
 Makhoudia M'Baye, 3/7;
 Aminata M'Bengue, 3/7;
 Cheikh M'Bengue, 3/7;
 M'Baye M'Bengue, 3/7;
 René Niang, 1/7;
 Babacar Niasse, 3/7;
 Birame N'Doye, 1/7;
 Diassé N'Doye, 3/7;
 N'Dèye Bineta N'Doye, 1/7;
 Alioune Rémy, 1/7;
 Souleymane Sall, 1/7;
 Djibril Sambe, 3/7;
 Fatoumata Sambe, 3/7;
 M'Baye Sambe, 1/7;
 Abdoulaye Sarr, 2/7;
 Abdoulye Sène, 3/7;
 Serigne Sène, 3/7;
 El Hadji Sylla, 3/7;
 Moustapha Sow, 1/7;
 Dioma Tall, 1/7;
 Nalla Tall, 3/7;
 Mamadou Thioune, 3/7.

Classe de 4°

Mamadou Diagne, 2/7;
 Rokhaya Diagne, 3/7;
 Aminata Faye, 2/7;
 Mame Aïda N'Diaye, 3/7;
 Moussa N'Diaye, 3/7;
 Ababacar N'Dir, 2/7;
 Ibrahima N'Dione, 4/7;
 Diariatou Sèye, 4/7;
 Mame N'Diaga Sylla, 3/7;
 Alioune Thioune, 2/7;
 Abdoulaye Yade, 2/7;
 Assane N'Doye, 4/7;
 Déthié Seck, 3/7;

C.E.G. Ecole Malick Sy — Dakar

Classe de 6°

Amadou M'Bodj, 1/7.

Classe de 5°

Mada Mariama Guèye, 1/7;
 Abdoulaye Lô, 3/7;
 Aïssatou N'Daw, 4/7;
 Mamadou Lamine Thioune, 3/7;
 Amady Diallo, F;
 Cheikhon Diouf, F;
 Babacar Fall, F;

Assane Guèye, F;
El Hadj Amadou Kane, F;
Arona Kanté, F;
Lamine Seck, F;

C.C. Zone B — Mixte

Classe de 4^e

Ousmane Diop, 3/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;
Ely Fall, 1/7;
Lat Demba Fall, 3/7;
Penda Gaye, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
El Hadj Magatte Niang, 2/7.

Classe de 3^e

N'Doumbé Diouf, 1/7;
Makhtar Dioum, 3/7;
Moumar Guèye, 3/7;
Mouhamadou Wade, 3/7;
Alioune Yague, 1/7.

C.E.G. Rue-Thiers — Dakar

Classe de 3^e

N'Deye Fatou Diagne, 3/7;
Mamadou Lamine Diakhité, 3/7;
René Molenthiel, 1/7;
El Hadj Malick Sarr, 4/7;
Mactar Sy, 1/7;
Souaibou Sy, 4/7;
Babacar Touré, 4/7;
Maguette Diop, 3/7.

Classe de 4^e

Daour Niang, 2/7;
Mouctar Dia, 3/7;
Mouhamadou N'Gom, 1/7;
Ibrahima Bâ, 2/7.

Classe de 5^e

Alain Akoudé, 3/7;
Yacine Diouf, 3/7;
Fatoumata Gassama, 3/7;
Diangou Khouma, 3/7;
Moussa Seck, 4/7;
El Hadj Habib Guèye, 2/7;
Aïssatou Biaye, F;
Assane Cissé, F;
Olive Daluz, F;
Ababacar Dia, F;
Papa Demba Diallo, F;
Moussa Guèye, F;
Penda M'Baye, F;
N'Deye Absa N'Daw, F;
Souleye N'Diaye, F;
Fatoumata N'Doye, F;
Fatou N'Diaye, F;
Ibrahima Niang, F;
Thérèse Santos, F;
Samba Thiam, F;
Alioune Thiaw, F.

C.E.G. de Colobane II

Classe de 6^e

Aliou N'Diaye, 3/7.

Classe de 5^e

Baboucar Faye, 3/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Fatma Kane, 2/7;
Awa N'Diaye, 2/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
Mar N'Diaye, 2/7;
Arame N'Doye, 2/7;
Moumar Sani N'Diaye, 1/7;
Adama Soumaré, 2/7;
Amadou Mody Thiam, 4/7;

Babacar Sylla, 4/7;
Khory Kamara, F;
Babacar Diouf, F;
Babacar Faye, F;
Coumba Sy, F;
Oumar Bougalès, F;

Classe de 4^e

Hassane Diallo, 3/7;
Aïta Guèye, F;
Fatou Guèye, 3/7;
Mamè N'Diaye Guèye, F;
Marème Camara, 3/7;
Mamadou Konaté, F;
Tanous Mouhamar, F;

Classe de 5^e

Chams Eddine N'Daw, 3/7;

Classe de 4^e

Rokhaya N'Diaye, 3/7;
Ibrahima Pôye, 4/7;
Idrissa Sané, 3/7;
Souleymane Sané, 4/7;
Mamadou Sarr, 3/7;
Mariétou Sarr, 3/7;
Katy Sow, F;
Mariama Tall, 3/7;
Cheikh Tidiane Sy, 1/7.

C.E.G. Pikine

Classe de 5^e

Amadou Aw, 3/7;
Fatou Aw, 2/7;
Ousseynou Bâ, 3/7;
Boubacar Badji, 3/7;
M'Bouda Badiane, 3/7;
Khalilou Cissé, 1/7;
Mamadou Cissokho, 3/7;
Babacar Dia, 3/7;
Fatou Diagne, 3/7;
Aminata Diallo n° 2, 3/7;
Malick Diallo, 3/7;
Yoro Diallo, 3/7;
Thiéoura Diallo, 3/7;
Adama Diaw, 3/7;
Serigne Der, 3/7;
Fatou Djiba, 3/7;
Abdoulaye Diop, 3/7;
Amadou Lamine Diop, 3/7;
El Hadj Abdoul Aziz Diop, 2/7;
Aïta Diouf, 3/7;
Babacar Dieng, 1/7;
Sokhna Lô, 4/7;
Amadou Fall, 3/7;
Hamama Fall, 3/7;
Mahouny Fall, 3/7;
Ousseynou Fall, 3/7;
Alioune Gadio, 2/7;
Libasse Gaye, 2/7;
Ousmane Gaye, 1/7;
Massemba Guèye, 1/7;

Classe de 5^e

Youssou Guèye, 3/7;
Amadou Guèye, 4/7;
Birahim Gning, 3/7;
Abdoulaye Kane, 3/7;
Mamadou Kane, 3/7;
Assane Koné, 2/7;
Coura Lô, 3/7;
Amadou Niang, 4/7;
Badara Niang, 3/7;
Daour N'Diaye, 3/7;
Thioro Niang, 3/7;
Aliou Niang, 3/7;
Demba N'Diaye, 1/7;
Mouhamed N'Diaye, 1/7;

Oumar N'Diaye, 2/7;
 Baboucar N'Dong, 4/7;
 Omar N'Dour, 3/7;
 Moustapha Sall, 3/7;
 Souleymane Sall, 3/7;
 Mamadou Sami, 3/7;
 Adama Samb, 2/7;
 Papa Samb, 3/7;
 Gustave Sarr, 3/7;
 Saër Sarr, 3/7;
 Moussa Seck, 2/7;
 Coumba Sène, 3/7;
 Makhary Sène, 2/7;
 El-Hadji Malick Sidibé, 1/7;
 Abou Sy, 3/7;
 Idrissa Sylla, 4/7;
 El Hadj Soumaré, 4/7;
 Souleymane Soumaré, 3/7;
 Demba Thiam, 2/7;
 Dial Laye Thiaïw, 1/7;
 Djibril Thioubou, 2/7;
 Maty Thiom, 3/7;
 Abdou Thioune, 1/7;
 Assane Thioune, 2/7;
 Marième Touré, 3/7;
 Maïmouna Traoré, 1/7;
 M'Baye Wade, 2/7.

Classe de 6^e

Aïssatou Bâ, 3/7;
 Maty Cissé, 2/7;
 Fa M'Baye Dia, 1/7;
 Maïmouna Dia, 2/7;
 Mouhamed Diagne, 3/7;
 Aminata Diallo n° 1, 3/7;
 Mouhamadou Diallo, 2/7;
 Daouda Diédhiou, 3/7;
 Massemba Fall, 4/7;
 Bintou Guèye, 3/7;
 Mansor Guèye, 3/7;
 Aminata Senghor, 3/7;
 Awa Sèye, 3/7;
 M'Baye Sougou, 3/7;
 Mouhamadou Wade, 3/7.

Classe de 5^e

Fatou Samb, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à onze millions neuf cent soixante-dix mille (11.970.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal-officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD-SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-039 du 10 janvier 1968
 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1967-1968)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

Institution Sainte-Jeanne d'Arc, Dakar

Classe de 6^e

Anne M. Cassis, 4/7 plus F;
 Salma Daou, F;
 N'Dela J. Dione, 4/7 plus F;
 Mané S. Diop, 1/7;
 Sophie Diouf, 4/7;
 Armande Houeto, F;
 Fatou Kamara, 1/7;
 Yolande Lopez, 1/7;
 Hélène Molenthiel, F;
 Sanon N'Doye, 3/7;

Classe de 5^e

Codou Thiam, F;
 Michèle Dieng, 4/7;
 Marie Faye, 4/7;
 Léonie Guikoune, 1/7;

Classe de 4^e

Hortense Houeto, F;
 Henriette Molenthiel, F;
 Sophie N'Dour, F;
 Félicité Attolode, 1/7 plus F;
 Marie José Gomez, 1/7;
 Léontine Mèssanh, 3/7.

Classe de 3^e

Aïda Lamine Dia, 4/7;
 Reine Marie Faye, 4/7;
 Ramatoulaye Faye, 3/7;
 N'Deye Bineta Mané, 2/7;
 Laurence Senghor, 4/7;
 Virginie Sylva, 1/7.

Classe de 2^e

Irène Attolode, 4/7;
 Thérèse Faye, 2/7;
 Pierrette Fofana, 4/7;
 Marceline Lopez, 4/7;
 Corine Senghor, 4/7.

Classe de 1^{re}

M. José Christophe, 4/7;
 Fatou Diop, 4/7;
 Rose Marie Erambert, 4/7;

Collège Sainte Thérèse, Dakar

Classe de 3^e

M. C. Diatta, 2/7;
 Elisabeth Garric, 3/7;
 Moussou N'Diaye, 3/7;
 Mossane Diouf, 4/7.

Classe de 2^e

Emilie Castro, 4/7;
 M. M. Spencer, F.

Classe de 4^e

Marie A. Gomis, 1/7;
 Thérésita Lima, 3/7;
 Cécile Corrêa, 3/7;

Classe de 5^e

Josette Lima, 3/7;
 Marianne Gomis, 4/7;
 Maïmouna N'Diaye, 1/7;
 Tapa N'Diaye, F;
 N'Della Sylla, 3/7;
 Aïssatou Sow, 2/7;
 Cécile Tine, 3/7;
 Dienaba War, 4/7;
 Seynabou N'Diaye, 2/7.

Classe de 6^e

Vict. Accatcha, 1/7;
 Emilie Barboza, 1/7;
 Fatou Djigo, 2/7;
 Cath. Goudiaby, 2/7;
 Seynabou N'Diaye, 2/7;
 Eva Franc. Sy, F;
 Salimata Sidibé, 3/7;
 M'Bissane Sylla, 4/7;

Cours Sainte Marie Hann, Dakar

Terminales

François E. Faye, 4/7 plus F;
 Raphaël Wade, 3/7;
 Irénée Dioh, 4/7;
 Emile D. Diouf, 3/7;
 Pierre William, 2/7;
 Léon Coly, 4/7;
 Paul Diouf, 4/7;

Classe de 2^e

J. Marie Boimond, 1/7;
 François Boye, 4/7;
 Léopold Cabral, 2/7;
 Honoré N'Diaye, 4/7;
 Georges N'Diaye, 1/7;
 Amadou M. Gaye, 4/7;
 Edouard N'Diaye, 1/7.

Classe de 3^e

Thiarthiar Bidiar, 4/7;
 Moïse Dembélé, 1/7;
 Charles Faye, 3/7;
 Daniel Lopez, 4/7;
 René Lüdsky, 3/7.

Classe de 4^e

Antoine Choucair, 3/7;

Classe de 5^e

Boubacar Camara, 3/7;
 Abdoulaye Dia, F;
 Mamadou M. Sar, F;
 Algor Thiam, 3/7;
 Augustin Sagna, 2/7;

Classe de 6^e

Alioune B. Sarr, 1/7;
 Médoune Guèye, 4/7;
 Charles Niang, F.

Cours normal Saint Agnès, Rufisque

Classe de 4^e

Thérèse Thiaré, 3/7;

Collège Saint Michel

Classe de 5^e

Mouhamadou N'Doye, 4/7;
 Gor Sylla Dieng, 3/7;
 Yéro Diop, 3/7;
 Bassirou Lèye, 3/7;
 Mamadou Touré, 1/7.

Classe de 4^e

Mouhamadou M. Diouf, 4/7;
 Auguste N'Goma, 2/7;

Classe de 3^e

Alioune N'Diaye, 3/7.

Cours secondaire Sacré Cœur

Classe de 1^{re}

Bernard Dioh, 4/7;
 Simon Dioh, 4/7;
 Pascal Kâne, 4/7;
 Ousmane Bassène, 4/7;
 Etienne N'Dong, 4/7;
 Coly Varore, 4/7;
 Paul Agbo, 4/7;
 Alexandre Coly, 4/7;
 Jean Pierre Fofana, 4/7.

Classe de 2^e

Léopold Dieng, 3/7;
 Charles Diop, 4/7;
 Thomas Diop, 4/7;
 Ferdinand N'Dour, 4/7;
 Pierre Santos, F;
 Ousmane Camara, 4/7;
 Bara Faye, 4/7;
 E. H. Gorgui Seck, 2/7.

Classe de 3^e

Etienne Jouga, 4/7;
 Yves An. Mussard, 4/7;
 Henri Santos, 4/7;
 Roger Al. Sène, 3/7;
 Dominique, Gomis, 3/7;

Classe de 4^e

Serge Huchard, 3/7;
 Georges Mussart, 4/7;
 Niokhor Sène, 4/7;
 Mamadou Ed. N'Diaye, 3/7;
 Abdou Kar. Diop, 4/7.

Classe de 5^e

Abdoulaye Dère, 4/7;
 Michel Ls Lolade, 4/7;
 Ameth Aïdara, 3/7;
 Youssouph Bâ, 3/7;
 Mamadou L. Badiane, 3/7;
 Malick J. Diallo, 3/7;
 James Al. Diatta, F;
 Mactar Diop, 4/7;
 Cheikh An Fall, 3/7;
 Diokounda Fall, 1/7;
 Meissa Gaye, 1/7;
 Mamadou Guèye, 2/7;
 Cheikhon Kâne, 3/7;
 Abdou Kar. Mané, 1/7;
 Fara Mendy, 2/7;
 Joseph Mendy, 2/7;
 Abdel Kar. M'Bengue, 1/7;
 Ousmane N'Diaye, 3/7;
 Antoine N'Dour, 3/7;
 Amadou Makhtar Sall, 4/7;
 Manory Seck, 3/7;
 Sidy Lam. Thiam, 1/7;
 Souleymane N'Diaye, 4/7;
 Ousmane Dia, 3/7;
 Mame Demba M'Baye, 4/7;
 Amadou Sarr, 2/7;
 Moussa Sidibé, 1/7;
 A. Amath Ly, 1/7;
 Yérin Thiam, 2/7;
 Massidy Yade, 1/7;

Classe de 1^{re}

Ibrahima Teuw, 2/7;
 Jacques Traoré, 3/7;
 Aliou Wade, 3/7;
 G. Paul Zodi, 1/7.

Classe de 6^e

Amadou Fall, 4/7;
 Ambroise Gomis, 2/7;
 Assane Guèye, 3/7;
 Magatte N'Diaye, 4/7;
 Papa Sami N'Doye, F;
 Assane Sané, 3/7;
 Amadou Sy, 1/7;
 Demba Sylla, 3/7;
 Abdou Sow, 1/7;
 Youssou Touré, F;
 Hamath Djigo, 2/7;
 Amadou M'Boup, 2/7;
 Papa N'Diaye, 2/7;

*Institution Notre-Dame**Classe de 5°*

Aby Sène Diallo, F;
Ramatoulaye Tall, 2/7.

Classe de 4°

Dèye Aba Diop, 3/7.

Classe de 3°

Satta Boye, 4/7.

Classe de 2°

Anne Marie Diop, 1/7;
Marie Maguerite Faye, 4/7;
Elisabeth N'Gom, 2/7;
Paule Kété, 2/7.

Classe de 1°

Anastasie Coly, 4/7;
Jeanne Diop, 4/7;
Débo Souka Diop, 4/7;
Louise Diouf, 4/7;
Salma Sakiliba, 2/7.

Terminale A

Félicité Dasylla, 4/7.

*Collège Saint-Pierre, Grand-Dakar**Classe de 6°*

Momar Sylla, 1/7.

Classe de 5°

Papa Ballé Diouf, 1/7;
Théophile Dieng, F;
Julien Mendy, 3/7;
Aly Kassoum Sy, 4/7;
Badara Diouf, 1/7.

Classe de 3°

Thaddée Diouf, 4/7;
Etienne N'Diaye, 3/7;
Simon Sarr, 3/7;
Lalyr Sène, 4/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Ousseynou Fall, 2/7.

Classe de 2°

Oumar Gaye, 4/7.

*Collège de-N'Gasobil**Classe de 6°*

Armél Diokel Sarr, 3/7.

Classe de 5°

Louis Dieng, 3/7;
Jean Diokh, 3/7;
Adama Diouf, 4/7;
Baye Diouf, 3/7;
Georges Diouf, 2/7;
Paul Diouf, 3/7;
Clément Faye, 3/7;
Marcel Faye, 3/7;
Raphaël Faye, 4/7;
Paul N'Diaye, 3/7;
Jean Claude N'Dione, 2/7;
Waly N'Dour, 3/7;
Jean-Marie N'Gom, 4/7;
Clément Thiam, 3/7;
Augustin Tine, 2/7.

Classe de 4°

Istamislase Diouf, 3/7;
Antoine Diouf, 4/7;
Léopold Diouf, 4/7;
Victor N'Diaye, 4/7;
François Khar N'Diolène, 4/7;
Emmanuel Seyni N'Dione, 4/7;
François N'Dione, 4/7;
Pierre Claver N'Dione, 4/7;
Jean N'Dour, 4/7;
Henri Thiakane, 4/7;
Joseph Tine, 4/7.

Classe de 3°

Joseph Diouf, 4/7;
Marcel Galiba, 3/7;
Roger Badiane, F;
Roland Cissé, 3/7;
Robert Diallo, F;
Jean Baptiste Diène, 3/7;
Antoine Dieng, 3/7;
Pierre Dog, 3/7;
Joseph N'Diaye, 2/7;
René N'Déné N'Diaye, 3/7;
Maurice Niane, 3/7;
Joseph Diène, 4/7.

Classe de 2°

Isidore Boye, 2/7;
Paul Diouf, 3/7;
Prosper Aliou Youm, 4/7.

*Collège Sainte-Ursule de Thiès**Classe de 6°*

Téming Diome, F.

Classe de 5°

Yacine Diba, 3/7;
Suzanne N'Dione, 2/7;
Anne Marie Preira, 4/7;
Astou Sèye, 2/7;
Fatou Sophie Diouf, 3/7;
Diénaba Diallo, 4/7;
M'Bayang Diop, 2/7;
Méthilde Guignane M'Baye, 4/7;
Renée Florelle Dacosta, 2/7.

Classe de 4°

Anne Sarr, 3/7.

*Collège Saint Gabriel de Thiès**Classe de 2°*

Alain Coly, F;
Alfred Dupuy, 4/7;
Clément Waly Faye, 4/7;
Samba Gningue, 4/7;
Jean Pierre Mango, 4/7;
Yacinthe M'Bengue, 4/7;
Abdoulaye Tine, 4/7.

Classe de 3°

Gabriel Aly Thiaw, 4/7.

Classe de 4°

Etienne Diop, 2/7;
Babacar Fall, 3/7;
Raymond Faye, 3/7;
Ibrahima N'Daw, 2/7;
Papa Niang, 4/7.

Classe de 5°

Diadji Diallo, 4/7;
Ameth Saloum Aïdara, 3/7;
Dame Faye, 3/7;
Gabriel Christophe Faye, 2/7;
Léon Faye, 3/7;
Thomas Faye, 3/7;
Allioune Guissé, 4/7;
Benoît Guèye, 2/7;
Mamadou Lô, 4/7;
Omar M'Bengue, 3/7;
Philippe M'Bengue, 3/7;
Baye Waly N'Diaye, 3/7;
Thomas N'Dione, 2/7;
Pierre Claver Pouye, 3/7;
Raphaël Sarr, 3/7;
Maguèye Seck, 3/7;
Hyacinthe Sène, 3/7;
Simon Pierre Thiao, 3/7;
Bassirou Thioune, 3/7;
Emmanuel Tine, 3/7;
Martin Tine, 3/7.

Isidore Boucar Tine, 3/7;
 Raphaël Tine, 3/7;
 Papa Thiégom Gning, 3/7;
 Jérôme Boucal, 2/7.

Classe de 6^e

Raphaël Preira, 4/7.

Saint Thomas de Joal

Classe de 3^e

Adélaïde Badiane, 4/7;
 M. Thérèse Diouf, 4/7;
 Marie Diouf, 2/7.

Classe de 2^e

Agnès Faye, 4/7;
 Yvonne Assef, F;
 Fatou Diokhe, 1/7;
 Thérèse M. Sarr, 2/7.

Classe de 5^e

Germaine Dione, 3/7;
 M'Bissine Diouf, 3/7;
 Joséphine Kastin, 2/7.

Classe de 6^e

Louise N'Diaye, 3/7.

Collège de la Petite Côte Joal

Classe de 2^e

Jean Marie Diop, 4/7;
 Maurice H. Diène, 4/7;
 M. Pierre N'Diaye, 4/7;
 Barthélémy Sall, 3/7.

Classe de 3^e

Louis N'Diaye, 3/7;
 Philippe N'Diaye, 3/7.

Classe de 4^e

Niokhor Faye, 4/7;
 André Samba Faye, 4/7;
 Pierre N'Diaye, 4/7;
 Diokel Diop, 4/7;
 François N'Diaye, 3/7;
 N'Dier Diop, 3/7;
 Joseph N'Dong, 3/7;
 Fulgence Seck, 3/7.

Classe de 5^e

Ernest Diop, 4/7;
 Benoît Diouf, 3/7;
 Dominique N'Dong, 3/7;
 Pierre N'Dong, 3/7;
 Augustin Sarr, 3/7;
 Michel Louis Seck, 3/7;
 Antoine D. Thiao, 3/7;
 Abdou Karim Thior, 3/7;
 Léon Diouf, 2/7;
 El Hadj Fal Niang, F;
 Arona Niang, 1/7.

Classe de 6^e

Augustin Senghor, 1/7.

Collège Court-Pie XII Kaolack

Classe de 3^e

Singhane Dieng, 3/7;
 Sing Varone, 3/7;
 Abdou Faye, 2/7.

Classe de 4^e

Sédar Diouf, 4/7;
 N'Déné N'Dour, 4/7;
 Farba Sarr, 4/7.

Classe de 5^e

Cheikh Babou, 3/7;
 Mamadou Badiane, 2/7;
 Daouda Cissé, 3/7;
 Amadou Diallo, 3/7;
 Mamadou Aminata Diop, 1/7;
 Ousseynou Diouf, 3/7;
 Ousmane Diouf, 3/7;
 Seydou Dieng, 3/7;

Papa Faye, 3/7;
 Mamadou B. Gaye, 2/7;
 Abdoulaye Guèye, 3/7;
 Yoro M'Baye, 3/7;
 Mody Siga M'Boup, 3/7;
 Abdoulaye N'Dao, 3/7;
 Insa N'Dao, 3/7;
 Malick N'Dao, 3/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
 Doudou N'Diaye, 4/7;
 Marame N'Diaye, F;
 Ba Babacar Seck, F;
 Lamine N'Dour, 4/7;
 Fally N'Dong, 3/7;
 El Hadji Sagna, 2/7;
 Abdoulaye Sankaré, 2/7;
 Ibrahima Sy, 3/7;
 Souleye Socé, 4/7;
 Amady Sow, 3/7;
 Oumar Sow, 2/7;
 Mamour Thiam, 3/7;
 Oumar Thiam, 4/7;
 Jérôme Diouf, 2/7;

Classe de 6^e

Mamadou Diouf, 3/7;
 Ser. Bassirou Guèye, 3/7;
 Ibra Kébé, 3/7;
 Oumar Khoulé, 2/7;
 El Hadj Abd. M'Baye, 2/7;
 Ibrahima M'Baye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Sadio N'Dour, 3/7;
 Joseph N'Gom, 3/7;
 N'Gor Sène, 3/7;
 El Hadj Socé, 3/7;
 Gabriel Thiaw, 3/7;
 Lansana Traoré, 3/7.

Collège du Sine, Fatick

Classe de 2^e

Maade N'Gom, 4/7.

Classe de 3^e

Diamé N'Diaye, 3/7;
 Christian N'Dour, 3/7;
 Lassana Sarr, 3/7;
 Mamadou Sarr, 3/7;

Classe de 5^e

Mamadou Thioune, 4/7;
 N'Dane Bané, 4/7;
 Coly Diahm, 3/7;
 Serigne Diallo, 3/7;
 Boucar Diouf, 3/7;
 Mame Biram Diouf, 3/7;
 Paul Diouf, 3/7;
 Emile Gorgui Faye, 3/7;
 Etienne Déthié Faye, 3/7;
 Ismaïla Faye, 3/7;
 Diamé Kafa, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Amad N'Diaye, 3/7;
 Diomaye N'Diaye, 4/7;
 Sambou N'Dour, 3/7;
 Sitor N'Dour, 3/7;
 Souleye Cassien N'Gom, 3/7;
 Théodore N'Gom, 3/7;
 Boucar Sambe, 3/7;
 Léopold Sène, 3/7;
 Paul Sène, 3/7;
 Alpha Thioune, 3/7;
 Babacar N'Dao, 3/7.

Classe de 3^e

Yakhya Gning, 3/7;

*Immaculée Conception, Kaolack**Classe de 5^e*

Renée Amine, F;
Gnagna Diakhate, 3/7;
F. Habibatu Diallo, 1/7;
Filly Diawara, 3/7;
Cumba Diop, 4/7;
S. Antoinette Faye, 3/7;
Aïssatou M'Baye, 3/7;
Marie M'Boup, 4/7;

Classe de 6^e

Awa Dème, 1/7;
Codou Diouf, 3/7;
Aïssatou Dramé, 2/7;
Mariama Faye, 1/7;
N'Deye N'Diaye, 2/7;
Khady Tall, 3/7.

Classe de 4^e

Sakou N'Dao, 4/7;
Elisabeth Tine, 4/7.

Classe de 3^e

Fatoumata Fall, 3/7.

Classe de 2^e

Awa Seck, 1/7.

*Ecole privée de Guinguinéo**Classe de 5^e*

Boubacar Bâ, 3/7;
Souleymane Baldé, 3/7;
Moustapha Beye, 3/7;
Mamadou Cissé, 3/7;
Matar Cissé, 4/7;
Ibrahima M'Boup, 3/7;
Abibou N'Dao, 3/7;
M'Baye N'Diaye, 3/7;
John Malley Sall, 3/7;
Gana Sène, 3/7;
Gormack Lô, 3/7;
Diaby Sy, 4/7;
Baba Top, 3/7;
Aly Villane, 3/7.

*Collège Saint-Joseph, Tambacounda**Classe de 5^e*

Ramatoulaye Diop, 3/7;

Classe de 3^e

Mama Diallo, 2/7.

Classe de 2^e

Salimata Bâ, 1/7.

*Cours Sainte Marie, Louga**Classe de 5^e*

Taïb Aïdara, 2/7;
Bassirou Babou, 3/7;
Papa Diagne, 3/7;
M'Baye Diop, 3/7;
Mayeloute Diop, 3/7;
N'Deye Diop, 1/7;
Mor Talla Fall, 3/7;
Fatou Fam, 4/7;
N'Deye Faye, 3/7;
Oumar Faye, 3/7;
Abdoulaye Guissé, 3/7;
Matou Lô, 3/7;
N'Dioba Niang, 3/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Marième Sarr, 3/7;
Modou Seck, 3/7;
Malick Sylla, 2/7;

Classe de 6^e

Mouhamadou M. M'Bengue, 3/7.

*Collège Présentation de Marie, Bignona**Classe de 3^e*

Célestine Sambou, 4/7;
Martha Coly, 3/7;
Clémentine Sambou, 3/7;
Marie Rose Mané, 3/7;
Mariama Badji, F;

Classe de 4^e

Justine Coly, 2/7;

Classe de 5^e

Yama Coly, 2/7;
M. Joseph Diédhiou, 3/7;
Fatou Mané, 3/7.

*Collège Privé René Coly, Bignona**Classe de 6^e*

Seydou Badji, 3/7;
Félix Badji, 3/7;
Youssef Coly, 3/7;
Sékou Kouyaté, 2/7;
Almamy Sambou, 4/7;
Alphonse Sambou, 3/7;
Philémon Sambou, 3/7;
Lamine Sané, 4/7;
Youssef Tamba, 3/7.

Classe de 5^e

Cheikh Aïdara Bâ, 3/7;
Sény Bodian, 3/7;
Amadou Moundaye Coly, 1/7;
Gustave Diatta, 3/7;
Lucius Diatta, 3/7;
Lamine Diédhiou, 3/7;
Mamadou Diédhiou n° 2, 3/7;
Oumar Diédhiou, 3/7;
Baboucar Diémé, 3/7;
Raphaël Diémé, 3/7;
Bourama Mané, 3/7;
Mamadou Mané, 3/7;
Moussa N'Diaye, 3/7;
Dousou Sané, 4/7;
Moussa Sidibé, 3/7;
Baoury Souané, 4/7;
Bacary Sonko, 4/7.

*Ecole du Saint Sacrement, Ziguinchor**Classe de 6^e*

Aïssatou Diédhiou, 1/7;

Classe de 5^e

Aimée Bocandé, 4/7;
Maïmouna Diallo, 3/7;
Mame Awa Diop, 3/7;
Awa N'Diaye, 3/7;
Clara Sané, F.

Classe de 4^e

Monique Mendy, 3/7;
Marthe Nunez, 1/7;

Classe de 3^e

Clara Fernandez, 3/7;
Mame C. Diédhiou, 1/7;
Pascaline Sambou, 3/7.

*Cours Complémentaire Sacré-Cœur, Ziguinchor**Classe de 6^e*

René Mendy, 3/7;
Dominique Cobou, 3/7;
Lamine Coulibaly, 1/7;
Alfred Diatta, 4/7;
Chérif Diallo, 3/7;
Mouha Sadio, 3/7;
Bacary Touré, 4/7;
Nouha Touré, 3/7.

Classe de 5^e

Bakary Badji, 3/7;
 Nouha Badiane, 3/7;
 Dominique Badiette, 4/7;
 Léonard Bassène, 3/7;
 Ibrahima Bodian, 4/7;
 Arthur Da Sylva, 3/7;
 Elie Diatta, 3/7;
 Louis Diatta, 3/7;
 Lamine Diawara, 3/7;
 Mourice Diandy, 4/7;
 Pascal Diandy, 3/7;
 Boubacar Ba Diémé, 3/7;
 Abdoulaye Diédhiou, 3/7;
 Saloly Diédhiou, 3/7;
 Gora Guèye, 3/7;
 Moustapha Harris, 1/7;
 Bernard Malou, 3/7;
 Emmanuel Mané, 4/7;
 Mamadou Mané, 3/7;
 Yoro M'Ballô, 4/7;
 Dominique M'Binky, 3/7;
 François Mendy, 3/7;
 Lucien Mendy, 2/7;
 Victor Niouky, 3/7;
 Paul N'Tab, 3/7;
 N'Faly Sambou, 3/7;
 Doudou Sané, 2/7;
 Amadou Sagna, 4/7;
 Rémi Sagna, 2/7;
 Lamine Seydi, 3/7;
 Mamadou Sonko, 3/7;
 Victor Tendeng, 3/7.

Classe de 4^e

Antoine Biagui, 4/7;
 Pierre Marie Biagui, 4/7;
 André Coly, 4/7;
 Famara Sané, 4/7.

Classe de 3^e

Jules Diémé, 4/7;
 Abdou Sané, 4/7;

Classe de 2^e

Louis Bampoky, 4/7.

Ecole de la Cathédrale, Dakar

Classe de 5^e

Arona Niang, 1/7.

Classe de 6^e

Augustin Senghor, 1/7.

Collège Notre Dame du Liban, Dakar

Classe de 5^e

Toumané Camara, 1/7;
 Cheikhou Omar Sy, 3/7.

Cours Privés Fleurus

Yoro Kâne, F.

Ecole Papa Guèye Fall

Classe de 5^e

Birahim Aidara, 3/7;
 Mamadou Oury Diallo, 4/7;
 Mamina Diémé, 3/7;
 Mamadou Fall, 3/7;
 M'Baye Fall, 3/7;
 Mahmoudou Kâne, 3/7;
 Cheikh N'Diaye, 3/7;
 Lamine Niang, 3/7;
 Adama Fam, 3/7;

Abdou Samba Sall, 3/7;
 Rackie Sall, 3/7;
 Ousseynou Sow, 3/7;
 Mamadou Sylla, 3/7;
 Amadou Malick Thiam, 4/7.

Cours privés Cap-Vert

Classe de 5^e

Amadou Yaya Ly, 3/7;
 N'Deye N'Dack M'Back, 1/7;
 M'Baye M'Bow, 3/7;
 Daouda Yaya Sow, 3/7;
 Fatou Diagne, 3/7;
 Aminata Samb, 2/7.

Cours Privés J.-J. Rousseau

Classe de 6^e

N'Deye Maty N'Doye, 4/7.

Ecole Privée Adventiste

Classe de 5^e

N'Gady Camara, 4/7;
 Sidy Ben Omar Seck, 3/7.

Classe de 6^e

Salimata Sidibé, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à douze millions cent seize mille francs (12.116.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-177 du 23 février 1968

conférant à M. Henri Masson le titre de doyen honoraire de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 38;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret du 28 mai 1921 fixant les conditions d'attribution de l'honorariat des professeurs et maîtres de conférences;

Vu la délibération du conseil de la faculté des Sciences en date du 18 décembre 1967;

Vu l'accord donné par le Ministre français de l'Éducation nationale dans sa lettre n° 155 du 29 janvier 1968;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre de doyen honoraire de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est conféré à M. Henri Masson, professeur titulaire de la chaire de physique, ancien doyen de cette faculté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 68-178 du 23 février 1968

conférant à M. Henri Marchand le titre de professeur honoraire de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 38;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret du 28 mai 1921 fixant les conditions d'attribution de l'honorariat des professeurs et maîtres de conférences;

Vu la délibération du conseil de la faculté des Sciences en date du 18 décembre 1967;

Vu l'accord donné par le Ministre français de l'Education nationale dans sa lettre n° 455 du 29 janvier 1968;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre de professeur honoraire de la faculté de sciences de l'Université de Dakar est conféré à M. le professeur Henri Marchand, professeur titulaire de la chaire de calcul différentiel et intégral de cette faculté, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-180 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — La somme d'un million cinq cents mille (1.500.000) francs sera mandatée à l'Agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses des étudiants sénégalais de l'Institut universitaire de technologie et ce, pour la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au compte de Trésor n° 58-03-40 (Agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Par décret n° 68-181 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent douze mille cinq cents (112.500) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1967-1968, à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière :

MM. Amadou Bachirou Diop;
Amadou Sall Diop.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent vingt cinq mille (225.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable central des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-182 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 en France les bourses d'enseignement suivantes :

SCIENCES

M. Waly N'Diaye né en 1943 à Diakhao pour 2^e année du 1^{er} cycle, section physique chimie.

GRANDE ECOLE

M. Diaby Mady Cissokho né en 1942 à Missira pour 3^e année Ecole supérieure d'applications électroniques et d'automatisme.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent quatre vingt dix mille (690.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-183 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 en Suisse, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

DOIT

M. M'Bagnick Macodou Diop, aide = 150.000 C.F.A. pour 1^{re} année de la Faculté de Droit de Genève.

Art. 2. — Le montant de la dépense est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Par décret n° 68-186 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

LETTRES

M. Abdoul Hadre Haidara né en 1938 à Binahou pour maîtrise de géographie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents (357.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-187 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est décidé le remboursement de frais de transport d'un montant de deux cent soixante deux mille six cent vingt deux (262.622) francs C.F.A. à l'African-American Institute, organisation qui a assuré le voyage aller Dakar-New York de trois étudiants sélectionnés cette année dans le programme Africain de bourses d'études pour les Universités Américaines (A.S.P.A.U.).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandatée par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar à l'African-American Institute, 866 United Nations Plaza, New York 10017.

Par décret n° 68-188 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 67-589 du 26 mai 1967 est modifié, comme suit en ce qui concerne l'élève Suzanne Demba :

Au lieu de :

Suzanne Demba, 5^e 3/7, Lycée Malick Sy,

Lire :

Suzanne Demba, 5^e 3/7 Lycée J. Kennedy.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 68-036 du 10 janvier 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Chérif Sidy Moussa Seck :

Au lieu de :

Chérif Sidy Moussa Seck, 5^e F.C.E.G. Dieuppeul,

Lire :

Chérif Sidy Moussa Seck, 5^e 4/7 C.E.G. Dieuppeul.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 68-189 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

PHARMACIE

Alexandre Joseph Diadhioù né le 19 juin 1945 à Ziguinchor, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année.

SCIENCES ÉCONOMIQUES

Amadou Lamine Dia né le 13 novembre 1944 à Thiès; aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent cinquante-cinq mille (255.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-190 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont transformées en 2/3 de bourse pour compter du 1^{er} novembre 1967, les demi-bourses dont bénéficiaient les étudiants dont les noms suivent :

Médecine (C.P.E.M.)

Amadou Bâ, né le 12-2-1945 à Louga;
Idrissa Diop, né le 29-5-1947 à Ziguinchor;
Alioune Guèye, né le 24-8-1948 à Rufisque;
Louis Kondé, né en 1945 à Louga;
Racine Mamadou Ly, né le 9-11-1946 à Matam;
Abdoulaye Niang, né le 17-9-1947 à Koumpentoum;
Souleymane Wane, né en 1943 à M'Boumba;
M^{lle} Martine Agboba, née le 19-8-1949 à Ross-Béthio;
Birama Sèck, né le 25-1-1949 à Ross-Béthio;
Ibrahima Caba, né le 20-12-1944 à Dakar;
Thierno Birahim Thiam, né en 1946 à Louga.

Pharmacie

M^{lles} Marème Diop, née le 27-12-1946 à Dakar, pour 1^{re} année;
Thiaba M'Baye, née le 10-10-1945 à Joal, pour 1^{re} année;
N'Deye Seynabou Michèle Diop, née le 5-9-1945 à Fatick, 1^{re} année.

Lettres

M^{lle} Marie Louise Barbier, née le 28-9-1918 à Saint-Louis, pour 1^{re} année;
Alioune Diagne, né le 24-1-1947 à Djimbé, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Ibou Diagne, né le 10-4-1944 à Saint-Louis, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
M^{lle} Fatou Diarra, née le 20-6-1943 à Kaolack, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Boubacar Diop, né le 26-10-1946 à Dakar, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Abdoulaye Guèye, né en 1946 à Diakhao, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Mamadou Lamine Kane, né le 16-2-1948 à M'Bour, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Raphaël Martin Manga, né le 20-4-1941 à Edioungou, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Alioune Diop, né le 29-3-1944 à Saint-Louis, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Samba Ada M'Bodj, né en 1947 à N'Doffane Laguhom, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
M^{lle} Fatou Sarr N'Diaye, née le 21-9-1947 à Ziguinchor, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
N'Diaga N'Doye, né le 29-1-1946 à Dakar, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Thierno Sow, né le 11-9-1946 à Rufisque, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Ibrahima Sow, né vers 1946 à Doué, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
Edmond Rodriguez, né le 14-11-1946 à Ziguinchor, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
M^{lle} Safiétou M'Bengue, née le 15-8-1948 à Dakar, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre millions neuf cent cinquante mille (4.950.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-191 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES ÉCONOMIQUES

Abdoulmoumen Souayah né le 24 mars 1944 à Tunis pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quarante mille (240.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-195 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968, les bourses d'enseignement supérieur aux étudiants sénégalais dont les noms suivent, admis en 1^{re} année de l'Institut universitaire de Technologie :

MM. Alioune Bâ;	Abou Dramé;
Bougouma Bâ;	Ambroise Faye;
Aboubacar Sédikh Dème;	Papa Malick Hane;
Ousmane Diallo;	Abdoulaye Hane;
Youga Diallo;	Alioune M'Bengue;
Babacar Dieng;	Balla N'Daw;
El Hadj Mactar Diop;	Martin Georges Sy.
N'Diomé Dièye;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions six cent mille (3.600.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2345 M.E.N.-E.X. en date du 19 février 1968 :

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité (2^e partie) pour l'année 1968.

Les dates de ces sessions sont fixées conformément au calendrier des examens et concours susvisé.

Art. 2. — Le dossier de candidature comprend obligatoirement les pièces suivantes :

— Une demande fournie par le service des examens du Ministère de l'Éducation nationale;

— Une copie certifiée conforme du dernier rapport d'inspection ou, à défaut, une appréciation détaillée de l'inspecteur primaire de la circonscription sur la valeur professionnelle du candidat;

— Deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 11864 M.E.N.-E.X. du 24 décembre 1960, l'épreuve de langue et littérature étrangère est supprimée pour les deux sessions de 1968.

Le programme des épreuves figurant en annexe de la décision n° 18196 M.E.N.-E.X. du 12 novembre 1962, publié dans le numéro 1 de l'Éducation Sénégalaise (juin 1963) est reconduit pour les deux sessions de 1968 à l'exception du programme de français qui est fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 19389 M.E.N.-E.X. du 21 décembre 1967.

Par décision n° 2157 M.E.N.-E.X. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des Lycées, C.E.G., Cours normaux et Sections normales et en première année des Centres d'enseignement technique aura lieu :

— Le 5 juin : Entrée en 6^e des lycées et collèges d'enseignement général;

— Le 6 juin : Entrée en classe de 6^e des cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

I. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES LYCÉES ET C.E.G. 5 juin 1968

1. — Centre de Tamba I (École régionale) : Elèves venant des écoles de Médina-Coura, Tamba-Nord, Tamba-Dépôt, Tamba-Régionale, Catin-Navétane, Tamba-Pont, Koussanar, Cotiari, Missirali;

2. — **Centre de Tamba II (C.E.G.)** : Elèves venant des écoles de Dialacoto, Goudiry, Netteboulou, Makacolibatan, Koupentoum, Silamé, Fadia, Samba-Gaye, Saint-Joseph, Jean XXIII et les candidats et candidates libres du département de Tamba et des arrondissements de Goudiry et de Bala;

3. — **Centre de Bakel III (Ecole régionale)** : Elèves venant des écoles de : école régionale, école municipale, Tomboronkoto, Gabou, Diawara, Saint-Fissa, Kidira et les candidats et candidates libres du département à l'exception des candidats et candidates des arrondissements de Goudiry et de Bata;

5. — **Centre de Kédougou (Ecole municipale)** : Elèves venant des écoles de : école régionale, école municipale, Tomboronkoto, Salémata, Kévoye, Bransan, Saraya, Bembou, école privée catholique, Ibel et les candidats et candidates libres du département de Kédougou.

II. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES COURS NORMAUX ET DES SECTIONS NORMALES ET EN 1^{re} ANNÉE DES CENTRES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

6 juin 1968

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1968.

Art. 2. — L'inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront, sans autre convocation, au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

Par décision n° 2158 M.E.N.-EX. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique aura lieu :

— Le 5 juin : Entrée en 6^e des lycées et collèges d'enseignement général;

— Le 6 juin : Entrée en classe de 6^e des cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

I. — Concours d'entrée en 6^e des Lycées et C.E.G.

5 juin 1968

1^o **Centre de Ziguinchor**. — (Groupe scolaire de Santhiaba Urbaine) : Elèves venant des écoles de Boucotte Est Garçons, Boucotte Ouest Filles, Boucotte Ouest Garçons, Boucotte Sud Filles, Boucotte Sud Garçons, Santhiaba Application, Santhiaba Rural Filles, Santhiaba Rural Garçons, Santhiaba Urbaine Filles, Santhiaba Urbaine Garçons, Tilène Garçons, Tilène Publique, Assane Diack, Dianke Waly, Sacré-Cœur, Saint-Sacrement, Tilène, Kande, Adeane, Agnack, Privée Bindialoum, Privée Brin, Boutoupa, Boulome, Bourofaye, Fanda, Guidel, Kaguite, Kande Publique, Kitor Privée, Koundioundou, Laly, Niagnis-Adventiste, Nyassia Publique, Nyassia Privée, Seleki, Sinedone, Toubacouta et les candidats et candidates libres provenant du département de Ziguinchor.

2^o **Centre d'Oussouye**. — (Ecole privée d'Oussouye) : Elèves venant des écoles de Ayouné, Cadjinol Privée, Cagnout, Carouate, Diembering Publique, Diembering-Privée, Djivent, Emaye, Moulomp, Privée M'Lomp, Oussouye Privée, Oussouye Publique et les candidats et candidates libres provenant du département d'Oussouye.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e des Cours normaux et Sections normales et en première année des Centres d'enseignement technique

6 juin 1968

1^o **Centre de Ziguinchor**. — (Groupe scolaire de Santhiaba Urbaine) : même provenance des candidats et même répartition que pour l'examen d'entrée en 6^e dans les C.E.G. et Lycées.

2^o **Centre d'Oussouye**. — (Ecole privée d'Oussouye) : même provenance des candidats et même répartition que pour l'examen d'entrée en 6^e dans les C.E.G. et Lycées.

Art. 2. — L'inspecteur de l'Enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront, sans autre convocation, au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 1997 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 février 1968 :

Article unique. — M. Mousseline Gebeille, externe en médecine des hôpitaux en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, Me de solde 48968-G est exclu dans ses fonctions d'externe pour une durée de 6 mois, pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Par arrêté interministériel n° 1999 M.S.P.A.S.-S.D.P.-E. en date du 14 février 1968 :

Article premier. — Les élèves assistants sociales et assistants sociaux non fonctionnaires ou agents de l'Etat dont les noms suivent, qui font leurs études à l'Ecole des infirmiers d'Etat et qui ont réussi à l'examen de fin d'études sont autorisés à effectuer leurs stages de 2^e année (1^{re} année d'assistant social) à l'Ecole des assistants sociales et assistants sociaux de Dakar pour compter du 1^{er} novembre 1967 date d'ouverture de ladite école.

— Cheikh Tidiane Bâ;	— Bouré Doucouré;
— N'Deye Marième Bâ;	— Mamadou Kébé;
— Toumané Cissoko;	— Khadijatou Konté;
— Lamine Dieng;	— Fatou Arame N'Doye.

Art. 2. — Les frais de pension et d'entretien sont fixés à (vingt deux mille cinq cents (22.500) francs CFA par mois et par élève.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541-art. 8755 du budget général.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 68-128 du 22 février 1968

portant création d'un Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal et fixant ses attributions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-417 du 23 novembre 1960 portant organisation de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal;

Vu le décret n° 66-498 M.F. du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du Compte spécial de trésor « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide »;

Vu le décret n° 66-680 M.C.I.A. du 31 août 1966 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité de gestion, chargé d'administrer la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide, composée comme suit :

— Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

— Un représentant du Ministre des Finances;
 — Un représentant du Ministre de l'Economie rurale;
 — Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;
 — Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;
 — Le Directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);
 — Le Directeur général de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

Les représentants du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances assument respectivement les fonctions de président et de vice-président du Comité de gestion.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions gratuites.

Le Comité de gestion peut inviter à assister aux séances avec voix consultative, toutes personnes susceptibles de faciliter ses travaux.

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Art. 2. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président ou éventuellement du vice-président, est prépondérante.

Art. 3. — Le Comité de gestion établit le budget de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide.

Il établit, par ailleurs, à la fin de chaque exercice, un compte d'exploitation et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse durant cet exercice.

En cas de besoin, il propose, en outre, des demandes d'emprunts qui pourront être consentis à la Caisse de stabilisation de l'arachide, après approbation conjointe du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 60-417 du 23 novembre 1960, du décret n° 66-498 M.F. du 30 juin 1966 et du décret n° 66-680 M.C.I.A. du 31 août 1966, contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2163 M.C.I.A.-C.T.-A en date du 16 février 1968 :

Article premier. — La liste des personnalités désignées en qualité de membres du Conseil d'administration du Comptoir d'Exportation du Poisson par arrêté ministériel n° 18998 du 16 décembre 1967 est modifiée comme suit :

M. Amadou Fallou Thiam, secrétaire d'administration en service à la direction du budget est nommé membre titulaire du Conseil d'administration du C.E.P. représentant le Ministre des Finances en remplacement de M. Mouhamadou Moustapha N'Diaye.

Art. 2. — Le président du Conseil d'administration, le directeur du Comptoir d'Exportation du Poisson sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 2349 M.T.P.U.T. en date du 19 février 1968 :

Article premier. — MM. Tascher et Lupo sont agréés auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentants de la C.G.E., pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque « UNIC ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-217 du 25 février 1968

déclarant la journée du 29 février 1968 fériée et chômée dans administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics, à l'occasion de la prestation de serment du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code de travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 S.G. du 30 octobre 1960 portant institution de la Fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal;

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la prestation de serment du Président de la République, la journée du 29 février 1968 sera sur toute l'étendue de la République du Sénégal, fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR D'APPEL

Nous, Souleye Diagne, premier président de la Cour d'Appel de Dakar;

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de procédure pénale;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le mardi vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit à huit heures;

Fixons comme suit la composition de ladite session;

M. René Bilbao, président de Chambre à la Cour d'Appel, pour présider ladite cour;

M^{me} Ricou-Crespin, conseiller à ladite cour et M. Magatte Diop, président du tribunal de première instance de Ziguinchor, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante-huit et le douze février.

Le Premier Président,
S. DIAGNE.

COURS PAR CORRESPONDANCE**DU****PROFESSEUR MARIE**

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. – B. E. P. C.****BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE**
(CALVADOS)**FRANCE**

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

(Textes généraux)



BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F. 745 fr C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement